

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Mercredi vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

*Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés
et sans commentaire à la séance du 20 août 2025*

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 25 JUN 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
18 juin 2025 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
02 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq
juin à seize heures trente s'est réuni en
séance ordinaire le Conseil Municipal de
La Possession sous la présidence de
Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et
sous la présidence de M. Christophe
DAMBREVILLE, premier adjoint, pour
les affaires N°11 à 18.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE -
Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE -
Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA -
Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE -
Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Camille
BOMART - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick
DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Florence HOAREAU procuration à Marie-Annick DOBARIA - Jacqueline LAURET procuration
à Jocelyne DALELE - Charles DE LAUNAY procuration à Marie Line TARTROU - Valérie
MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Gilles HUBERT procuration
à Fabiola LAGOURDE

ÉLUS ABSENTS :

Maxime FROMENTIN - Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN -
Amandine TAVEL - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA - Édmée
DUFOUR (Affaire N°25)

Vanessa MIRANVILLE n'a pas pris pas au vote pour les affaires N°12,15 et 18.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Armand VIENNE a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions, il
a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (26 élus présents à l'ouverture de séance) pour
délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 1
dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant
l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ordre du Jour
Conseil municipal du 25 juin 2025

Affaires	Intitulés
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2025 (+1 annexe)
2	Liste des décisions prises par le Maire (+1 annexe)
<u>Territoire Durable</u>	
Développement Économique	
3	Approbation de l'adhésion de la ville à Nout Moné-Tikatsou (+2 annexes)
Grands Projets	
4	Examen du CRAC 2023 de la ZAC « Cœur de Ville » (+1 annexe)
5	Approbation avance de trésorerie au concessionnaire ZAC Cœur de Ville (+1 annexe)
Foncier	
6	Acquisition des parcelles cadastrées BN 3676 et 3677 (+1 annexe)
7	Redevance pour l'occupation du domaine public ou privé communal par les antennes relais des opérateurs de téléphonie mobile (+1 annexe)
8	Approbation de la modification des termes de la vente de la parcelle cadastrée AN 1752 (+1 annexe)
9	Convention de concours technique avec la SAFER REUNION (+1 annexe)
10	Exclusion des premières ventes issues de lotissements ou de ZAC du champ d'application du droit de préemption urbain
<u>Ressources et Moyens</u>	
Finances	
11	Approbation du compte de gestion 2024 - Budget Principal Ville (+1 annexe)
12	Approbation du compte administratif Ville 2024 (+2 annexes)
13	Affectation de résultats 2024 - Budget principal Ville
14	Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe Fossoyage (+1 annexe)
15	Approbation du compte administratif Budget annexe Fossoyage 2024 (+1 annexe)
16	Affectation de résultats 2024 - Budget annexe Fossoyage
17	Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe ZAC (+1 annexe)
18	Approbation du compte administratif 2024 Budget annexe ZAC
19	Approbation tardive du budget primitif 2025 Budget annexe ZAC Moulin Joli (+1 annexe)
20	Décision modificative n°01- Budget Ville (+1 annexe)
21	Approbation financement Agence France Locale Budget Annexe ZAC Moulin Joli
22	Acquisition stock terrains Mantaly et Olivine – ZAC Moulin Joli (+2 annexes)
23	Approbation convention de financement ligue de tennis de la Réunion Mayotte (+1 annexe)
Observatoire Fiscal	
24	Approbation des tarifs TLPE pour l'année 2026
Ressources Humaines	
25	Création de postes (+1 annexe)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pôle moyens	
26	Mise à disposition d'un local pour un distributeur à billet à Sainte-Thérèse au profit de La Poste (+2 annexes)
Vie Citoyenne	
Éducation	
27	Cérémonie des Lauréats 2025 : Attribution des lots et recours au sponsoring (+1 annexe)
Habitat	
28	Approbation de la convention avec les Compagnons Bâisseurs pour le dispositif d'Atelier de Quartier Mobile Ouest (+1 annexe)
29	Approbation de la convention avec les Compagnons Bâisseurs pour le dispositif de Bricobus Rural (+1 annexe)
Mafate	
30	Approbation de la convention de subvention de fonctionnement avec le Conseil départemental de La Réunion - Projet "Manger local, bien manger à Mafate", soutien à l'autonomie alimentaire (+1 annexe)
31	Approbation de la convention de subvention de fonctionnement avec le Conseil départemental de La Réunion - Projet "Manger local, bien manger à Mafate", portage de denrées alimentaires pour les personnes isolées (+1 annexe)
Petite Enfance	
32	Approbation de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « CASE MARMAILLES » année 2025 (+1 annexe)
33	Approbation de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « BABYBUS Itinérant La Possession » année 2025 (+1 annexe)
34	Approbation de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « CRÈCHE AND GO » année 2025 (+1 annexe)
Proximité	
35	Approbation de la convention de mise à disposition du Local Commun Résidentiel (LCR) « Les Treilles » entre la SEMADER et la ville sur des créneaux définis (+1 annexe)
Dispositif	
36	Demande de financement Fonds d'Appui aux Territoires Innovants Seniors « FATIS » - Démarche en route vers le label Ville Amie des Aînés
Questions Diverses	
37	Motion sur les effectifs des douanes

16h45 : **Mme le Maire** ouvre la séance. Elle informe l'assemblée que la séance va commencer par l'appel et par la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Armand VIENNE propose sa candidature.

Il est acté qu'aucune autre proposition de candidature et aucune opposition n'ont été faites, M. Armand VIENNE est donc désigné secrétaire de séance.

Ce dernier effectue l'appel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°01 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MAI 2025

Le Maire rappelle que lors de la séance du mercredi 14 mai 2025, le Conseil municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

Affaires	Intitulés
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 03 avril 2025 (+1 annexe)
2	Liste des décisions prises par le Maire (+1 annexe)
<u>Ressources et Moyens</u>	
Assemblée/Juridique	
3	Élection d'un nouvel adjoint suite démission
4	Mise à jour de la répartition des indemnités des élus
5	Désignation des représentants à l'EPFR
6	Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale du CAUE
7	Désignation d'un représentant au sein de l'AGORAH
8	Désignation d'un représentant au sein de l'Agence France Locale Territoriale
Ressources Humaines	
9	Créations, modifications et suppressions de postes (+1 annexe)
Finances	
10	Approbation subvention du C.A.S. 2025
Funéraire	
11	Création et gestion d'une chambre funéraire (+1 annexe)
<u>Vie Citoyenne</u>	
Contrat de ville	
12	Approbation de la Programmation 2025 du Contrat de Ville (+1 annexe)
Éducation	
13	Approbation de la convention entre la Ville et l'Association Les Papillons (+1 annexe)
Sport	
14	Approbation du dossier labellisation « Ville active et Sportive » (+1 annexe)
<u>Territoire Durable</u>	
Foncier	
15	Approbation de la modification du champ d'application de la délégation à l'établissement public foncier de la Réunion de l'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune - Convention opérationnelle 08 23 04 - Rectification d'une erreur matérielle (+1 annexe)
<u>Questions Diverses</u>	

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 14 mai 2025, joint en annexe, de la présente délibération.**

AFFAIRE N°02 : LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises, dans le cadre de ses délégations d'attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération du Conseil municipal n°28 du 18 novembre 2020,

FONCIER :

Au titre de l'alinéa 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision n°09/2025 FO du 16/05/2025 : Convention d'occupation – Parcelle AT 1371p

Cette décision concerne le renouvellement de la convention d'occupation de la parcelle communale cadastrée AT 1371p, d'une superficie de 200 m².

La convention est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2025.

Le montant du loyer est fixé à 150,00 euros par mois.

Il est précisé qu'une indemnité exceptionnelle a été demandée, les lieux ayant été occupés de manière continue entre la fin de la précédente convention, arrivée à échéance le 15 décembre 2023, et la date de signature de la présente convention soit le 31 mars 2025.

À ce titre, une indemnité correspondant à la redevance totale due pour cette période, soit **2325 euros**, sera versée à la Ville.

Au titre de l'alinéa 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Décision n°14/2025 FO du 27/05/2025 portant exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées BO 381 et 388 sises sur le territoire de la commune de La Possession

Dans le cadre de sa politique de structuration urbaine, la commune de La Possession poursuit des objectifs d'aménagement visant à améliorer les conditions de circulation, de stationnement et les équipements publics, en particulier aux abords de l'école Simone Veil. À ce titre, Madame le Maire a décidé, par délégation du Conseil municipal, d'exercer le droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées BO n° 381 et 388, situées 12 rue Marcelle Vinka, d'une superficie totale de 1 694 m². Ces parcelles, intégrées à l'îlot 11C de la ZAC Cœur de Ville, présentent un intérêt stratégique pour la création de nouveaux équipements scolaires et para-scolaires ainsi que pour la réalisation d'une voie de desserte inscrite au PLU. Cette décision, prise au prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner, est soumise à ratification du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

FINANCES :

Au titre de l'alinéa 26° De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, et dans tous les domaines intéressant la collectivité, l'attribution de subventions ;

Décision n°10/2025 FI du 13/05/2025 : Demande de subvention DSIL 2025

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2025.

L'opération proposée s'intitule « Usage du numérique en contexte de télétravail ».

Le montant de l'opération s'élève à 36 934,60 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL	22 160,76	60 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	14 773,84	40%
Total général	36 934,60	100%

Décision n°11/2025 FI du 13/05/2025 : Demande de subvention DSIL 2025

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2025.

L'opération proposée s'intitule "Requalification de la RN1E – Pose de l'éclairage public"

Le montant de l'opération s'élève à 547 312 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL	437 849,60	80 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	109 462,40	20%
Total général	547 312	100%

Décision n°12/2025 FI du 13/05/2025 : Demande de subvention DSIL 2025

Une demande de subvention DSIL est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2025.

L'opération proposée s'intitule « Rénovation et mise aux normes du bâti scolaire et des bâtiments communaux ».

Le montant de l'opération s'élève à 343 084 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL	274 467,20	80 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	68 616,80	20%
Total général	343 084	100%

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

- **Prend acte des décisions ci-dessus listées et annexées.**

AFFAIRE N°03 : APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA VILLE À NOUT MONÉ-TIKATSOU

La commune de La Possession s'engage depuis plusieurs années dans une dynamique de développement économique local et de promotion de l'économie sociale et solidaire. Cet engagement se traduit par un soutien aux initiatives visant à renforcer les circuits courts, à favoriser les échanges entre acteurs locaux et à encourager des pratiques économiques plus durables.

Dans cette optique, la commune souhaite explorer des outils innovants permettant de dynamiser l'économie locale tout en valorisant l'identité culturelle réunionnaise.

L'intercommunalité **Territoire de l'Ouest (TO)**, a délibéré le 5 mai 2025 en faveur d'une adhésion à l'association **Nout Moné**, gestionnaire de la monnaie locale complémentaire citoyenne **Tikatsou**. La **Région** a participé au financement des postes de l'association. Cette initiative s'inscrit dans une volonté commune de favoriser une économie de proximité et de soutenir les acteurs économiques du territoire.

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION NOUT MONÉ ET DE LA MONNAIE LOCALE TIKATSOU

L'association **Nout Moné**, créée conformément à la loi du 1er juillet 1901, porte la monnaie locale complémentaire citoyenne **Tikatsou**, dont l'objectif est de favoriser la relocalisation des échanges économiques et de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

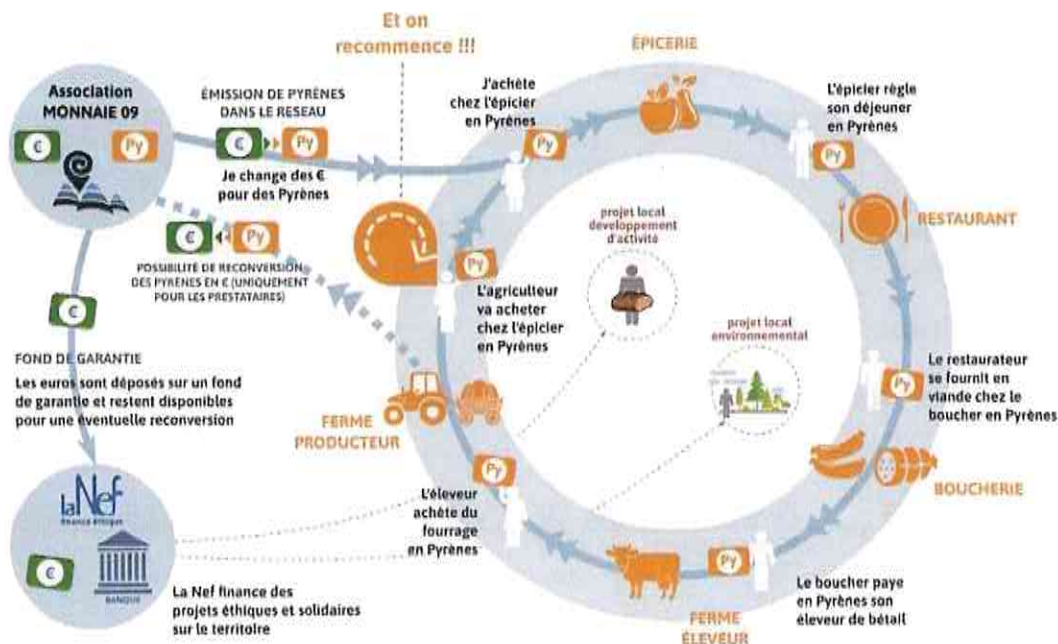
- **Renforcer l'identité réunionnaise** en soutenant l'économie de proximité et en valorisant les savoir-faire locaux.
- **Mettre la monnaie au service de l'intérêt général** en redonnant du sens aux échanges économiques et en promouvant une consommation plus responsable.
- **Créer du lien social** en favorisant la coopération entre commerçants, artisans, entreprises, associations et citoyens.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La monnaie locale **Tikatsou** circule entre des prestataires engagés dans cette démarche et permet d'encourager une consommation responsable et solidaire sur le territoire réunionnais.

Le principe de fonctionnement sur l'exemple des « pyrènes » le ti kat sou de l'Ariège,



La conversion des Tikatsous est prévue sur la base de commissionnement suivant :
Seuls les commerçants peuvent convertir les Tikatsous en euros, moyennant une taxe de 5 %, répartie comme suit :

- 3 % pour le financement des projets ESS
- 2 % pour le fonctionnement de l'association Tikatsou

Le calendrier prévisionnel de déploiement sur le territoire :

- Fin octobre 2024 : Impression des billets
- Novembre 2024 : Démarrage des adhésions
- Début 2025 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de développement réseau
- Février - Juin 2025 : Développement du réseau
- 31 juin 2025 : Objectif de 50 professionnels et 150 particuliers utilisateurs

Les partenariats sont d'ores et déjà identifiés sur le territoire comme :

- La Case Rurale
- Galerie Circulaire
- La Possession (Bois de Senteur, Case Joli Cœur – Tiers lieux partenaires)
- Saint Leu (Lakour)
- PTI
- CRESS
- Entreprises et réseaux : CPME, CJD, associations de commerçants, office de tourisme, réseaux paysans, ordre des experts.

L'adhésion de la commune à **Nout Moné** lui permettra d'accompagner cette dynamique et d'encourager les acteurs économiques locaux à rejoindre ce réseau vertueux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant l'intérêt de cette initiative pour le développement économique, social et solidaire du territoire ;

La commission Territoire Durable réunie le 09/06/2025 a émis un avis favorable.

La parole est donnée à M. Payet-Bridier Laurent, co-président de l'association Nout Moné qui porte le projet de la monnaie locale Tikatsou.

M. PAYET-BRIDIER Laurent : « Bonjour zot tout, bonjour Mme Le Maire, bonjour le conseil municipal. Merci à zot, merci Mme Le Maire et son conseil municipal de nous faire confiance sur ce projet d'envergure. C'est quoi comme projet ? C'est un projet de relocalisation de l'économie. Mais moi, j'ai envie de dire un projet pour remettre du lien entre les acteurs du territoire. Nous tout, nou lé acteurs, que ce soit décideurs ou population, nous, les citoyens aussi, mais il y a des acteurs économiques, évidemment. J'ai aussi des acteurs de l'ASS. Nous sommes une association de l'économie sociale et solidaire. Et l'idée, c'est de soutenir les acteurs du territoire et de faire peut-être un peu plus consommer local en mettant du lien entre ces différents acteurs, la collectivité, la population, les acteurs économiques, les commerçants, les artisans, les producteurs, les artistes, les associations d'insertion ou de l'ESS plus généralement. Et donc c'est une monnaie qui va... Alors j'ai quelques billets, peut-être je pourrai faire circuler si vous voulez. C'est les vrais billets, donc il faudra me les rendre. Ils sont numérotés. On saura. Mais voilà donc merci beaucoup. C'est vrai que le territoire de l'Ouest nous a fait confiance aussi. Et donc vous êtes... Alors n'ayez pas peur. C'est bien parfois d'être les premiers. Vous êtes la première commune ultramarine à adhérer à une monnaie locale. Donc bravo à vous. Merci. Si vous avez d'autres questions après, bien sûr. »

Mme Le Maire : « On est très fiers »

M. DANTE Edme-Sanjurjo, co-fondateur de la monnaie locale Eusko : « Bonsoir à toutes et tous. Bonsoir Madame le maire. Écoutez, enchanté d'être avec vous aujourd'hui. En effet, j'ai accompagné l'adhésion de nombreuses collectivités territoriales au Pays Basque dont je suis issu et aussi sur d'autres territoires. Aujourd'hui, des grandes collectivités territoriales sont adhérentes à la monnaie locale de leur territoire, au Pays Basque, 38 communes et l'agglomération au Pays Basque, mais aussi la ville de Bordeaux, la ville de Lyon, la ville de Besançon, la ville de Montpellier. Il y a beaucoup d'intérêts pour les collectivités territoriales et les mairies, à soutenir le déploiement d'une monnaie locale et même à participer dans la mesure de ces moyens, la circulation de la monnaie, par exemple en versant peut-être une partie des indemnités des élus en monnaie locale, une petite partie, ou peut-être une partie de subvention aussi, on peut envisager, avec toujours l'accord des personnes, on ne force rien, mais si les personnes sont volontaires, ça permet d'injecter de la monnaie locale sur le territoire et de faire en sorte que ce pouvoir d'achat aille vers les commerçants possessionnais, vers les artisans du territoire, et qu'on crée des boucles de circulation, en circuit court, locaux, grâce à cette monnaie qui est un vrai traceur de la consommation, qui renforce les liens et le vivre ensemble. Il s'agit aussi de faire vivre les commerces de centre-ville, d'avoir un cadre de vie plus agréable. Et aujourd'hui, on peut travailler de façon très concrète à cette adhésion de la collectivité dans un cadre légal qui est sécurisé. Juste pour rappel, les monnaies locales ont été reconnues à la demande du gouvernement par la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, article 16. Donc il y a bien un cadre légal. Et elles sont supervisées par la Banque de France. Donc il y a un vrai cadre légal qui sécurise. Et aujourd'hui, le partenariat possible avec les collectivités est très prometteur et enrichissant. »

Mme Le Maire : « Merci beaucoup. On dit comment ? L'eusko ? »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M. DANTE Edme-Sanjurjo : « On dit Eusko, exactement »

Mme Le Maire : « Je me souviens d'avoir découvert ça sur Internet il y a 15 ans. Je suis passionnée sur les monnaies locales complémentaires. Je suis très fière de voir que ça aboutit. Et qu'on soit sur tous les premiers. Après, il ne faut pas qu'on soit les seuls parce que le but c'est qu'on soit très nombreux. On est content. »

M. DANTE Edme-Sanjurjo : « Mais de ce que je vois, la dynamique, ici, est très forte. Franchement, les gens répondent bien, les entreprises, le monde de l'ESS, les habitants qu'on rencontre. Il y a un bel accueil au projet de monnaie, beaucoup plus que ce que je vois sur le territoire en France. »

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- Décide l'adhésion de la commune à l'association Nout Moné ;
- Autorise le Maire à verser annuellement la cotisation de la ville (2 820€ pour 2025) ;
- Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signé tout document afférent à cette affaire.

Mme Le Maire : « La ville de La Possession sera, le temps d'officialiser auprès de la Préfecture adhérente à l'association. On peut s'applaudir. Les Tikatsous circulent. Vous voyez, ils sont très colorés en plus. Et avec des figures locales à ce que je vois, je reconnais Edmond Albius, Célimène, ou des paysages locaux. Très beaux billets. Merci. »

AFFAIRE N°04 : ZAC CŒUR DE VILLE – EXAMEN DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ À LA COLLECTIVITÉ (CRAC) AU 31 DÉCEMBRE 2023

Le Maire rappelle que par délibération en date du 12 décembre 2012, la ville de La Possession a concédé l'aménagement de la ZAC Cœur de Ville à la SEMADER par le biais d'un contrat de concession.

L'article 20 de ce dernier prévoit la transmission, pour examen, d'un compte-rendu annuel financier au titre des opérations en application des articles L300-5 II 3° du code de l'urbanisme.

Le CRAC 2022 portant sur les opérations réalisées du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022 a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024. Le présent CRAC (2023) porte sur la période allant du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023 (soit 12 mois).

En conséquence,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 10 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2006 ayant approuvé la création de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2011 fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville et à la révision simplifiée de son PLU ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2012 approuvant le lancement de la procédure de choix d'un aménageur en vue de l'attribution de la concession d'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 ayant approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 ayant approuvé le programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2012 ayant approuvé dossier de modification de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 30 mai au 02 juillet 2012 inclus ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012 ayant approuvé la déclaration de projet de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012 ayant approuvé le choix du concessionnaire et le traité de concession de la ZAC « Cœur de Ville » ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012 ayant approuvé la révision simplifiée du PLU ;
- **Vu** le traité de concession de la ZAC « Cœur de Ville » signé le 31 janvier 2013 ;
- **Vu** le compte rendu annuel établi par le concessionnaire au titre de l'année 2023.

Considérant la démarche de la ville pour faire réaliser, par des experts, un audit réglementaire, financier et technique de la ZAC Cœur de Ville.

La commission Territoire Durable réunie le 09/06/2025 a émis un avis favorable.

Une présentation est projetée et commentée par Mme Techer Estelle, responsable secteur Le Port-La Possession de la SEMADER.

Mme Estelle TECHER : « Je vais vous présenter de façon synthétique le réalisé au 31/12/2023 ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses jusqu'au 31/12/2026, date d'arrêt actuelle du contrat de concession. L'ensemble des autres éléments sont présentés dans le document complet du CRAC qui vous a été remis en annexe. On peut commencer sur le réalisé 2023. Un petit point d'avancement de là où on en est au 31/12/2023. C'est l'annexe 2 que vous trouverez dans le CRAC. Nous sommes donc sur une tranche 1 qui apparaît en orange, une tranche 1 de VRD qui est complètement terminée depuis quelques années. En vert, ce qui est colorié, ça représente les opérations qui sont livrées. Nous avons donc un peu moins de 700 logements livrés, au 31/12/2023. Nous sommes en pleine réalisation de la deuxième tranche VRD. C'est les voiries qui apparaissent en couleur verte qui sont achevées à 90% et nous avons dû temporiser pour les finitions autour de Kanopée et les travaux ont démarré officiellement d'ailleurs tout récemment. Il y a la réunion de démarrage sur site demain et ces travaux seront terminés d'ici la fin de cet exercice 2025. En jaune, on voit toutes les opérations qui sont actuellement en chantier. J'ai juste du mal à lire le chiffre. Un peu moins de 300 logements qui sont actuellement en chantier et qui arrivent en livraison pour cette fin d'année. Les deux dernières tranches, c'est-à-dire les tranches 3 et 4, en couleur bleue pour les voiries et violette, sont à un horizon plus lointain, au-delà, et pour un total de 900 logements restants à réaliser. En termes de commerce, on a quatre commerces qui sont ouverts pour l'instant, donc principalement sur la micropolarité au niveau de chemin Boeuf-Mort, donc une boutique bio, une épicerie fine, une pizzeria, une boulangerie. En termes de services, on a le CAMS qui est ouvert

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

dans le cas de la tranche 1, cabinet de kiné, le Pôle Habitat qui est au rez-de-chaussée de la maison de projet et le campus numérique de la Ville qui a ouvert dans la résidence Marla Aurère dernièrement. En termes d'équipement public, c'est pareil, je vais le dire à l'oral, il y a donc l'école Simone Veil qui a ouvert il y a quelques années, qui accueille huit classes aujourd'hui en primaire. Les travaux marquants de l'année, donc on était en 2023, c'est la fin des liaisons entre chemin Boeuf-Mort et le chemin des Lataniers, l'extension de l'aire de jeux qui était en face de l'école Simone Veil, qui a doublé en taille, et la prolongation de la voie verte entre le chemin Boeuf-Mort et le carrefour des banques. C'était les principaux travaux marquants. Ce qui reste à faire pour cette année, c'est ce qui est autour de Kanopée, donc la fin du Mail Tropical, qui va nous permettre de relier l'aire de jeux jusqu'à la Kanopée et tous les travaux autour, en couture de Kanopée, les trottoirs, espaces plantés, cheminement PMR. J'ai un souci parce qu'il me manque des slides. L'objet du CRAC, c'est de valider le réalisé au 31/12/2023 et l'exercice réalisé en 2023. On peut revenir en arrière sous le support, s'il vous plaît ? Ce n'est pas le bon document qui est projeté. Il manque des éléments. Je ne sais pas, je les présente ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Sinon, passez sur la slide. Si les informations sont importantes, tu peux peut-être dire l'essentiel à l'oral. »

Mme Estelle TECHER : « Sinon, il faut se référer au document du CRAC. C'est l'objet du CRAC. C'est le réalisé, ce qui s'est passé financièrement, en recettes en dépenses sur 2023. Le graphe est une vision synthétique de l'avancement projeté depuis... Enfin, relevé depuis 2012 jusqu'à 2023. On peut continuer. Le prévisionnel projeté à 2026, donc les... Pardon, je suis un peu perturbée parce que ce n'est pas du tout le support qui avait été transmis, donc ce n'est pas tout à fait ce qui est projeté. La tranche 2 sera terminée en VRD. Ça, c'est la carto qui est l'état d'avancement à fin 2023 et la tranche 3 et 4 resteront à réaliser. En termes de prévision de livraison de logement, vous avez donc la courbe qui représente les livraisons de logement depuis le début de l'opération. Le trait en vert, c'est l'arrêté au 31/12/2023 et le trait en rouge représente l'arrêté à la fin de la concession. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Après, on a les montants sur les tableaux et on a le graphe qui montre la dynamique d'investissement et du réalisé. »

Mme Estelle TECHER : « Voilà et les détails sont dans le document du CRAC. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Là on a les bilans chiffrés aussi éventuellement si tu veux dire un mot dessus, en courbe de recette là on est en 2023 à 35 millions et projeté 2026, 44 millions. »

Mme Estelle TECHER : « Oui, c'est ça. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Sur les dépenses, après revoir juste là, la partie dépenses. Visualisation de la courbe dépense, voilà. Donc, 40 565 000 en 2023, à la clôture du CRAC 2023, qui est proposé, et 47 72 000 en 2026. Donc, il y a un écart sur 2023 de 5 millions à peu près, entre les dépenses et les recettes réalisées. »

Mme Le Maire : « Bon, on est à la fin du diaporama ? »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Merci pour la présentation. On aura un instant d'échange. Aujourd'hui, pour présenter cette slide, la collectivité va lancer en juin 2025, un audit sur la ZAC Cœur de Ville. Donc, ça va arriver très rapidement. On est fin juin, donc c'est un dossier qui va commencer. »

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Le Maire : « Signé ce matin même. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Voilà. La gestion de la trésorerie, aujourd'hui, on est dans l'impossibilité pour l'aménageur de mobiliser un nouvel emprunt. Et cet aspect-là va faire l'objet d'une deuxième délibération. Et du coup, la Ville souhaite quand même soutenir et rassurer l'aménageur sur ce qui reste à réaliser jusqu'en 2026. Et pour ce faire, de mobiliser une avance de trésorerie à hauteur de 3 millions d'euros. Donc dès mi-2025. Donc ça, ce sera l'affaire qui va suivre juste après. Peut-être pour résumer un petit peu, parce que c'est vrai que c'était assez succinct et rapide, quelques mots pour présenter un petit peu ce bilan, ou en tout cas, on a voulu simplifier pour aussi que ce soit accessible, enfin compréhensible par tout le monde. C'était ça un petit peu l'exercice qui avait été demandé. Donc apparemment, il y a eu des petits problèmes dans les échanges. En tout cas, c'est une ZAC qui a 13 ans aujourd'hui, enfin bientôt en décembre, qui a été signée au début pour 12 ans. En termes d'aménagement, on est à 67% réalisé. Moi, ce que j'ai noté, c'est une réalisation qui était constante et progressive entre 2015 et 2021. Et là, on est plutôt rentré dans une phase de stagnation depuis 2021, 2022 et 2023. On a plafonné, on a vu 66%, 67%. En termes de logement, aujourd'hui, on est à 33% de la programmation. Bon, là, ça ne dépend pas de l'aménageur, mais il y a aussi un partenariat avec du privé. En termes de logements, on est à 33% de réalisation, 608 logements livrés sur 1828 attendus. Donc, ça, c'est les chiffres les plus marquants qu'il faut retenir, en tout cas, sur le bilan 2023. »

Mme Édmée Dufour prend la parole, Mme Le Maire lui demande d'utiliser le micro afin que ces propos soient enregistrés. Les propos ne se sont pas audibles à l'enregistrement. Mme Dufour demande si pour les données 2024, elles seront présentées en 2026.

Mme Le Maire : « Oui, probablement, parce que le temps d'avoir le rendu de l'audit et pour voir, pour suivre. Oui, il va falloir attendre encore quelques mois et donc très probablement 2026. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « L'affaire n'est pas terminée. Juste donc, on avait la présentation pour avoir quand même des données chiffrées et savoir de quoi on parle. Après, ce qui est important de retenir à ce stade sur l'opération Cœur de Ville, c'est ce qui est écrit dans la note de synthèse, c'est que l'examen du compte rendu dans sa forme actuelle, en tout cas, le CRAC qui est proposé, et le travail qui est proposé dans sa forme actuelle, ne permet pas encore d'obtenir une vision exhaustive et consolidée de l'état d'avancement. État d'avancement d'un point de vue opérationnel, juridique et financier de la ZAC. Pour cette raison, la collectivité a souhaité engager une démarche rigoureuse en faisant réaliser un audit global, à la fois réglementaire, financier et technique, donc sur les trois aspects, afin d'objectiver les conditions d'exécution du contrat de concession, d'analyser les risques encourus par la collectivité et envisager les différents scénarios possibles pour la suite de l'opération. On a déjà entamé un peu ce travail, de diagnostic ou en tout cas de conciliation ou de concertation avec l'aménageur. La Ville avait pris une AMO, assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, pour l'accompagner sur, justement, évaluer le risque, en termes de ce qui a été réalisé sur les différents aspects réglementaires, financiers, etc. Pour le moment, on n'a pas eu d'accord ou en tout cas, on n'a pas eu d'entente sur le partage des éléments, notamment sur la notion de modification substantielle ou pas du contrat. C'est ça un petit peu le point bloquant. Donc, pour se donner les chances et trouver le meilleur scénario pour la suite, on lance un audit. En même temps, quand je dis ça, je n'ai pas envie de mettre d'émotion dedans, c'est-à-dire ni d'être alarmiste, ni d'être rassurant, mais simplement être sur les faits et être neutre et à ce qu'on travaille avec des éléments qui sont factuels. Et l'envie aussi d'avancer sereinement. Donc il y a plusieurs scénarios pour donner pour la suite. Ce qui est important après et que j'ai envie aussi de dire, c'est qu'on a déjà fait ce travail par ailleurs. Un travail d'audit et une démarche similaire s'est faite sur la ZAC Moulin Joli et on voit où en est aujourd'hui à la ZAC Moulin Joli. Ça ne veut pas

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 13 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

dire qu'on a arrêté la ZAC. Ça veut dire qu'on négocie, on renégocie le contrat et qu'on revoit les objectifs. Aujourd'hui, sur Cœur de Ville, au bout de 12 ans, de 13 ans de contrat pour un contrat qui devait durer 12 ans et qui là est proposé de durer jusqu'à 2031. Donc c'est une extension qui est quand même significative. C'est un peu la difficulté avec les grosses ZACs. Et pour autant, faire un audit ne présage pas d'une rupture de confiance ou au contraire d'un accord de confiance délibéré. Donc voilà. Moi, je fais plutôt un appel à la sérénité et à ce que chacun travaille et se donne les moyens de réussir sur le contrat sur lequel on s'était engagé. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Prend acte de la transmission du compte-rendu annuel (CRAC 2023) et de ses projections financières ;**
- **Considère que l'examen de ce document ne permet pas, en l'état, une appréciation complète et consolidée de l'avancement opérationnel, juridique et financier de l'opération ;**
- **Relève qu'un audit global a été engagé par la collectivité afin d'objectiver les conditions d'exécution du contrat de concession, d'analyser les risques pour la collectivité et d'évaluer les scénarii permettant d'envisager la poursuite ou la clôture de l'opération ;**
- **Renvoie à une séance ultérieure l'examen des suites à donner à ce compte-rendu et à l'opération d'aménagement.**

AFFAIRE N°05 : APPROBATION AVANCE DE TRÉSORERIE AU CONCESSIONNAIRE ZAC CŒUR DE VILLE

Madame le Maire rappelle aux membres que la commune de La Possession a engagé depuis 2006 une opération d'aménagement stratégique visant à accompagner son développement urbain et démographique, via la création de la **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cœur de Ville**.

Par **convention de concession signée le 12 décembre 2012**, la Ville a confié la réalisation de cette opération à la **SEMADER**, société d'économie mixte, en qualité d'aménageur. Ce traité initialement conclu pour une durée de 12 ans a été prorogé par plusieurs avenants, dont le dernier a fixé la durée de la concession jusqu'au **31 décembre 2026** (délibération du Conseil municipal du 21 août 2019).

L'avancement du projet requiert, dans sa phase actuelle, une sécurisation de la trésorerie pour permettre la bonne exécution des engagements de l'aménageur.

Afin d'assurer la continuité opérationnelle et financière des travaux d'aménagement, la **SEMADER** a sollicité la Commune pour la mise en place d'une **avance de trésorerie**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Cette avance, plafonnée à **trois millions d'euros (3 000 000 €)**, pourra être mobilisée en **une ou plusieurs fractions annuelles** en fonction des besoins du projet jusqu'au **31 décembre 2026**. Chaque versement fera l'objet d'une demande justifiée et d'un engagement comptable spécifique, accompagné d'un état prévisionnel de trésorerie.

La convention prévoit également le **remboursement intégral de chaque avance au plus tard le 31 décembre de l'année de son versement**, afin d'assurer une régularité budgétaire et comptable pour la collectivité.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121- 29 et suivants ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 21 août 2019 prorogeant la durée du traité de concession avec la SEMADER ;
- **Vu** le projet de convention d'avance de trésorerie annexé à la présente délibération ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à Mme Dufour. Les propos ne sont pas audibles à l'enregistrement.

Mme Édmée Dufour dit qu'elle comprend qu'une avance de trésorerie d'au maximum 3 millions d'euros sera versée avec échelonnement ou non et que le remboursement se fera au 31 décembre de l'année du versement. Elle demande si la SEMADER sera en mesure de rembourser en fin d'année alors qu'elle en avait besoin quelques temps avant.

Mme Aurélie RIGAL, Directrice Aménagement à la SEMADER : « Alors oui, le point a été vu entre la direction financière de la ville et la direction financière de la SEMADER. Le remboursement sera effectué sur un montant maximal de 3 millions d'euros en fonction des sommes qui seront appelées et versées. C'est bien une avance de trésorerie. Ce n'est pas une participation de la collectivité et donc sera remboursée avant le 31 décembre 2025. En fonction de l'état de trésorerie qui fera l'objet d'un CRAC l'année prochaine, ou de cette année d'ailleurs en fonction. On sollicitera, si besoin est, une nouvelle avance de trésorerie et non pas une participation de la collectivité en l'état des choses connues actuellement.

Mme Dufour fait remarquer que tout en sachant que nous sommes déjà en juin.

Mme Estelle TECHER : « Nous devons un CRAC annuellement à la collectivité, donc le bilan sera fait et est en cours. »

M. Christophe DAMBREVILLE : « Ce qui n'a pas été évident, peut-être pour répondre plus précisément, à Edmée aussi, si le CRAC 2024 sera présenté en 2026, on a pris un temps de retard là parce qu'on avait des analyses juridiques qui étaient en cours pour voir qu'est-ce qu'on pouvait mettre dans ce CRAC ou pas aujourd'hui. Faire un CRAC, en général, c'est qu'on valide l'année en cours et on fait déjà un prévisionnel pour les années à venir. Aujourd'hui, c'était difficile d'aller plus loin que l'engagement jusqu'en 2026. Le contrat qui nous lie depuis les derniers avenants vont jusqu'en 2026. Dire ce qui va se passer après 2026, on est sur un prévisionnel large et plutôt de type forfaitaire qui n'engage personne pour le moment puisqu'on estime ne pas avoir tous les éléments nécessaires pour se protéger face à un risque juridique ou financier demain. Pourquoi on a fait ce choix-là aussi ? C'est que sur l'analyse du CRAC Moulin Joli, la CRC a aussi fait des préconisations, la Chambre régionale des comptes. Donc on en tient compte et on adapte notre travail, on améliore en tout cas notre travail et notre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

transparence selon ce qui est préconisé aussi par des organismes comme la CRC. Donc on prend tous ces éléments en compte et on rassure, on sécurise encore plus le dossier. Donc cette sécurisation, le temps de l'analyse juridique a provoqué un décalage dans le temps de la présentation du CRAC et en même temps il fallait savoir ce qu'on pouvait mettre dedans voilà donc ça explique un peu le retard on verra si ensuite on peut rattraper ce retard-là. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Approuve la convention d'avance de trésorerie à conclure avec la SEMADER dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville, pour un plafond global de trois millions d'euros (3.000.000€), selon les modalités définies dans ladite convention ;**
- **Autorise Madame le Maire, ou toute personne déléguée, à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout avenant conforme à son objet.**

AFFAIRE N°06 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BN 3676 ET 3677

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que, dans le cadre de la reconstruction/extension du CCAS sur la parcelle BN 3680 et afin de faciliter son accès, une voie d'accès est prévue au PLU via l'emplacement réservé n° 7 : « création de voie 7,5m » sur une surface de 392 m².

Cet emplacement réservé comprend les parcelles suivantes :

- BN 3624, BN 3681, BN 3658 et BN 3674, déjà propriété de la Commune,
- BN 3676 et BN 3677, propriété de Monsieur Patrice Willy TESTAN.

Des négociations ont été menées avec Monsieur TESTAN pour l'acquisition de ses parcelles. À l'issue de ces négociations, il est convenu avec Monsieur TESTAN, qui l'a expressément accepté, l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées BN 3676 et 3677, d'une contenance cadastrale de 19 m², pour un prix de 1 481 €.

Le bornage des parcelles a été réalisé par la Commune. Les frais d'acquisition sont à la charge de la Commune qui est l'acquéreur.

Désignation du bien :

Références cadastrales : BN 3676 - BN 3677

Zonage au PLU : UA + Emplacement réservé n° 7 au PLU – Création de voie (7,5 m)

Zonage PPR : Hors Aléa

Surface : BN 3676 = 14,49 m² et BN 3677 = 6,67 m², soit 21,16 m² (selon bornage),

Évaluation des domaines : Non requise – Acquisition inférieure au seuil de 180 000€

En conséquence :

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 16

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Territoire Durable réunie le 09/06/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées BN 3676 et BN 3677 auprès de Monsieur Patrice Willy TESTAN, moyennant le prix de 1 481 € ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

AFFAIRE N°07 : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ COMMUNAL PAR LES ANTENNES RELAIS DES OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que la commune est régulièrement sollicitée par des opérateurs de téléphonie mobile afin d'installer sur la propriété communale (domaine public ou privé) des antennes relais. Ces installations sont indispensables pour assurer la couverture des services de téléphonie.

Il est précisé qu'une délibération du 17 novembre 2006 fixait le montant de redevance pour l'installation de différents équipements de téléphonie par les opérateurs de télécommunication selon les techniques et la réglementation en vigueur.

Depuis 2006, l'implantation de chaque nouvelle antenne a fait l'objet d'une délibération et d'une convention spécifiques, la redevance étant fixée de manière à déterminer un tarif proportionné à la valeur locative du domaine communal et aux avantages que l'occupant en retire. Le tarif des dernières conventions sur la Commune de La Possession était de 7 000 € par antenne.

Une étude comparative sur les différentes Communes de France et de la Réunion, établit des tarifs entre 7 000 et 15 000 € pour l'installation de pylônes sur domaine communal.

Afin d'anticiper les demandes d'implantation nouvelles, les renouvellements de convention d'occupation et d'uniformiser le tarif des redevances, il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif de redevance annuelle et les conditions de conventionnement pour l'occupation par toute antenne relais sur le domaine public ou privé communal.

Il est précisé que la Commune souhaite inciter à la mutualisation des antennes pour la préservation du cadre de vie de ses habitants. La Commune se réserve donc le droit de ne pas accepter l'implantation d'un nouveau pylône sur le domaine public ou privé communal en cas de pylône existant à proximité.

En conséquence,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques,
- Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les tarifs maximaux pour les redevances en lien à l'occupation du domaine public par les opérateurs de téléphonie
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de la Possession « AFFAIRE N°14/Novembre/2006 » portant sur les redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de téléphonie,

Considérant que l'occupation du domaine public ou privé par des opérateurs de téléphonie donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Fixer la redevance annuelle pour l'occupation du domaine communal par un pylône d'antenne relais à **10 000 €**,
- Réserver la conclusion de nouvelles conventions d'occupation aux sites non pourvus de pylônes,
- Fixer la durée d'occupation à 12 ans, avec une augmentation annuelle à date anniversaire de 2 %.

Il est rappelé que l'implantation des pylônes et des antennes relèvent de la responsabilité exclusive des opérateurs. Ces derniers doivent ériger ces installations dans le strict respect de la réglementation en vigueur, en concertation avec les services municipaux et après déclaration préalable.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

La commission Territoire Durable réunie le 09/06/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve le montant forfaitaire de 10 000 € pour redevance annuelle pour l'occupation du domaine public ou privé de la Commune par les antennes relais ;**
- **Approuve l'augmentation annuelle de ces redevances de 2 %, à date anniversaire ;**
- **Fixe la durée des conventions d'occupation à 12 ans ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer les conventions afférentes, ainsi que tout document découlant de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 18 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°08 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES TERMES DE LA VENTE
DE LA PARCELLE CADASTRÉE AN 1752**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que, par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil municipal a validé la cession de la parcelle cadastrée AN 1752 à Madame Chrislène KONDOKI avec un droit d'usage et d'habitation accordé à sa mère Madame Jacqueline KONDOKI.

Il s'agissait d'une vente à terme pour laquelle Madame Chrislène KONDOKI a achevé le paiement, seuls les frais d'acte restant à régler pour la signature.

Il s'avère que Madame Jacqueline KONDOKI n'occupe plus la maison pour des raisons médicales. Il convient donc d'adapter la décision municipale au contexte pour finaliser l'acte de vente en supprimant le droit d'usage et d'habitation.

Désignation du bien :

Références cadastrales : AN 1752

Zonage au PLU : UBpsfr 2

Surface : 412 m²

Propriétaire : Commune de La Possession

Prix de cession : 37 080 €, soit 90 € / m²

Évaluation des domaines : N° 2016-408V0506 du 9 mai 2016

En conséquence :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ; ainsi que articles L 2141-1 et suivants ;

La commission Territoire Durable réunie le 09/06/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la modification des termes de la vente de la parcelle cadastrée AN 1752 à Madame Chrislène KONDOKI en supprimant le droit d'usage et d'habitation à Mme KONDOKI Jacqueline, sous les conditions décrites ci-avant ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

**AFFAIRE N°09 : CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE AVEC LA SAFER
RÉUNION - 2025-2030**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de la Réunion est un opérateur foncier assumant une

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 19 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

mission de service public d'aménagement du territoire rural et périurbain sur le département de la Réunion.

La SAFER de la Réunion est une société anonyme sans but lucratif qui exerce une mission d'intérêt général en participant à l'aménagement durable et équilibré de l'espace rural autour de 3 finalités principales :

- le développement agricole,
- la protection de l'environnement,
- le développement local.

En plus de son rôle initial d'opérateur foncier, la SAFER de la Réunion réalise également pour des tiers des études liées non seulement à l'aménagement foncier, mais aussi à la mise en valeur de l'agriculture, de la nature et des paysages.

Ainsi, l'article R.141-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5 du Code rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment des missions suivantes :

1. L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires ;
2. La négociation de transactions immobilières portant sur des immeubles mentionnés à l'article L 141-1 ;
3. La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
4. La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
5. L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

La SAFER apporte ainsi son concours technique à de nombreux organismes (collectivités territoriales, Etat, établissements publics...) pour des études et analyses de territoire tout autant que pour des projets de développement agricole, de développement local ou de valorisation de l'environnement et du paysage.

Il est proposé à la Commune de La Possession de bénéficier de l'expertise de la SAFER et de solliciter son intervention dans le cadre d'un dispositif partenarial pour l'accompagner dans la mise en œuvre de son projet d'offre de ses projets.

Les objectifs poursuivis sont à la fois patrimoniaux (qualité et ouverture des paysages, préservation de l'identité des hauts), économiques (poser les bases d'un développement raisonné intégrant l'agrotourisme, l'autosuffisance alimentaire, l'accueil des activités nécessaires en milieu rural), et techniques (réalisation des infrastructures de désenclavement, traiter le pluvial et le lessivage des sols).

Ce partenariat pourra plus particulièrement porter sur :

- La définition des objectifs partagés sur le territoire de La Possession ;
- L'identification des moyens et leviers à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés ;
- La définition du partenariat pouvant être mis en œuvre pour la réalisation des infrastructures (animation, maîtrise foncière pour la réalisation des aménagements et recherche de financements) ;
- La liste des actions ciblées à mettre en œuvre par les partenaires telles que par exemple : le regroupement de l'habitat rural, la régularisation foncière des occupants et la desserte viaire des exploitations et ronds de cour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 20

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- L'assistance technique et juridique de la SAFER à la Commune de La Possession par sa connaissance des mouvements fonciers sur le territoire ;
- L'accompagnement de la maîtrise du foncier par la Commune de La Possession au sein de ses périmètres d'intervention, en s'appuyant sur les outils d'intervention foncière de la SAFER (opérations foncières par voie amiable, par préemption, par contrat ou par échange, portage, ...).

La convention est proposée pour une durée de 5 ans (2025-2030) selon les conditions financières suivantes :

PRESTATIONS D'EXPERTISE	PRIX HT (€)
Articles 1 & 2	230,41 € / parcelle (250€TTC)
Article 3 : Observatoire foncier Accès Vigifoncier	1000,00€/ an
3.5. Veille foncière 3.6 au 3.7 (préemption)	Gratuit Sur devis
Article 4 : Négociation foncière	1) Pour les négociations d'emprises foncières sur des voiries, des servitudes de passage et ou pour tout projet d'acquisition à l'euro symbolique, la prestation est de : - 1200€ HT pour les comptes de propriété ou le nombre d'ayant droit est inférieur ou égal à 2 - 1500€ HT pour les comptes de propriété ou le nombre d'ayant droit est supérieur ou égal à 3. La facturation intervient pour tout dossier initié (prise de contact avec les propriétaires, négociation de l'emprise) même si celui-ci aboutit à un refus ou un abandon. Une synthèse de l'avancement des négociations sera transmise à la mairie. 2) Pour les négociations foncières amiables. Les frais d'intervention calculés selon un pourcentage appliqué sur les montants dues par négociation, auprès des propriétaires et des exploitants : - de 0 à 100 000€ : 12% HT ; - de 100 001€ à 200 000€ : 10% HT ; - de 200 001€ à 300 000€ : 8% HT ; - de 300 001€ à 500 000€ : 7% HT ; - au-delà de 501 000€ : 6% HT. Sans pouvoir être inférieur à 1200 €/HT par dossier. La prestation comprend une analyse des enjeux réglementaires et environnementaux liés au projet ainsi qu'un avis de valeur concernant le foncier Un montant de 600,00 € HT sera facturé par dossier, dans le cas où un accord amiable ne pourrait être obtenu ou si la commune abandonne le projet. 3) Pour les rétrocessions d'immeubles étant passées par le stock de la SAFER. La rémunération normale de la SAFER est de 12% HT à l'amiable sans pouvoir être inférieur à 1200€HT (y compris dans le cadre de substitution) et de 14% HT en préemption, du prix principal d'acquisition plus les frais annexes énumérés à l'article 5, sans pouvoir être inférieure à 1400,00 € HT par dossier de rétrocession.
Article 5 : Mise en réserve	Variable suivant prix d'acquisition
Article 6 : Gestion locative	Pour la gestion temporaire des biens en propriété de la commune (mise en place de Conventions de Mise à Disposition), le montant des fermages qui seront perçus par la SAFER dans les limites de l'arrêté préfectoral applicable en la matière, sera reversé pour 25%, sous forme de redevance, chaque fin d'année, à la Commune de La Possession qui pourra en demander la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

	justification au moyen d'un état récapitulatif. Plus un forfait de 1200€ HT pour l'appel à candidature.
Article 7 : Appel à projet, intermédiation locative	Pour la mise en œuvre de la procédure d'intermédiation locative, le montant de la prestation sera de 1200 € HT pour l'appel à candidature et la proposition de candidats après avis du comité technique et agrément des commissaires du gouvernement. Et inclus, l'état des lieux d'entrée et de sortie. Le bail sera rédigé par devant notaire afin d'avoir la valeur de « l'acte authentique ». Les frais de l'acte ainsi que d'une copie revêtue de la mention exécutoire seront à la charge du preneur. Pour la gestion du recouvrement des loyers et si la SAFER devait assumer le recouvrement, la SAFER percevra 25% du montant du loyer annuel. Dans le cadre de procédure de recouvrement judiciaire ou de résiliation du bail les frais seront répartis à 50% à la charge de la SAFER et 50% à la charge de la Commune de La Possession. Le paiement de la quote-part de loyer se fera après réception du loyer par la SAFER au plus tard le 30/01/de l'année n+1 et, ou à réception des fonds par la SAFER.
Article 8 : Autres prestations d'accompagnement 8.1. Études et expertises 8.2 Biens sans maîtres 8.3 Morcellement	Sur devis Sur devis Sur devis

La commission Territoire Durable réunie le 09/06/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve la convention de concours technique dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- Approuve l'adhésion pour l'accès « Vigifoncier » d'un montant de 1000€ par an ;
- Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer la convention et tous les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°10 : EXCLUSION DES PREMIÈRES VENTES ISSUES DE LOTISSEMENTS OU DE ZAC DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, par délibération du 3 avril 2025, le Conseil municipal a approuvé la modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain (D.P.U), pour actualisation nécessaire du fait des révisions successives du PLU.

Conformément à l'article L.211-1 du CU, « *Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la* La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 22 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »

Par délibération du 3 juin 2020, le Conseil municipal avait approuvé cette exclusion dans le cadre de l'instauration du DPU sur les zones U et AU du PLU.

Cette exclusion ne concerne que les ventes réalisées par le lotisseur ou l'aménageur. Elle évite l'instruction inutile de déclarations d'intention d'aliéner, pour optimiser les procédures de vente, dans le cadre d'opérations d'ensemble qui ont fait l'objet d'autorisations au titre de l'urbanisme.

La présente exclusion est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1, R 211-2 et R 211-3 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 modifiant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que cette exclusion temporaire permet de faciliter la signature des actes de Vente en première main tout en allégeant utilement la charge des services municipaux,

CONSIDÉRANT que les ventes desdits lots ne sont alors plus soumises au dépôt préalable des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) correspondantes, donc à leur enregistrement par la commune et à leur instruction dans le délai réglementaire de 2 mois, en vue d'une décision de non-préemption.

La commission Territoire Durable réunie le 09/06/2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Approuve l'exclusion du champ d'application du DPU les premières ventes de lots issus de lotissements autorisés et les cessions de terrains par l'aménageur des ZAC, pour une durée de 5 ans à compter du jour où la présente délibération est exécutoire ;**
- **Autorise Madame le Maire ou l'élu délégué à signer tout document afférent à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 23

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme le Maire : « Pour les affaires 11 à 18, nous faisons une élection de président de séance pour me permettre de sortir comme la loi l'exige. Je propose la candidature de M. Dambreville. Y a-t-il d'autres candidatures ? Y'en a pas donc M. Dambreville présidera le vote des affaires 11 à 18. Je reste pour les différentes présentations. »

AFFAIRE N°11 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Compte Administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la commune ».

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Comptable public.

Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du Compte Administratif, qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Comptable public accompagné de l'état de l'actif, l'état du passif.
- Après s'être fait assurer que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés de l'exercice 2024, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Déclare que le Compte de Gestion du Budget Principal, dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 24 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°12 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Le Compte Administratif est le résultat de l'exécution budgétaire au terme de l'année écoulée. Le Président de séance précise que la présentation du Compte Administratif du Budget Principal 2024 de la ville se résume comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1) ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	74 017 819,65	79 210 310,68	1 889 860,07	A1 7 082 351,10
Investissement	17 982 670,58	19 407 805,72	(2) 222 004,44	A2 1 647 139,58
Dont 1068		5 929 826,75		
Fonctionnement	56 035 149,07	59 802 504,96	(3) 1 667 855,63	A3 5 435 211,52

RESTES A REALISER (4)				
	Dépenses	Recettes	Solde (B) (5)	
TOTAL des RAR	I + II 7 407 545,37	III + IV 2 157 201,97	B1	-5 250 343,40
Investissement	I 7 407 545,37	III 2 157 201,97	B2	-5 250 343,40
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	B3	0,00

			RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)
TOTAL	A1 + B1		1 832 007,70
Investissement	A2 + B2		-3 603 203,82
Fonctionnement	A3 + B3		5 435 211,52

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'état des restes à réaliser d'investissement par chapitre se présente comme suit :

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 7 407 545,37
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	614 143,68
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	356 335,39
21	Immobilisations corporelles (3)	5 214 736,56
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	1 080 320,22
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	142 009,52
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 2 157 201,97
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	2 157 201,97
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le détail par chapitre des sections de fonctionnement se présente comme suit :

DEPENSES								
Chap.	Libellé	Crédits ouverts (CP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi (2)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
TOTAL		59 180 710,63	54 814 227,18	1 220 921,89	0,00	3 145 561,56	467,89	56 034 681,18
011	Charges à caractère général (3)	8 103 791,03	6 910 980,31	539 717,54	0,00	653 093,18	0,00	7 450 697,85
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	33 930 000,00	33 503 941,36	3 088,13	0,00	422 970,51		33 507 029,49
014	Atténuations de produits	503 000,00	21 467,00	427 675,12	0,00	53 657,88		449 342,12
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	8 612 919,60	8 003 099,20	250 241,10	0,00	559 579,30	467,89	8 252 872,41
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total des dépenses de gestion des services		51 349 710,63	48 439 487,87	1 220 921,89	0,00	1 689 300,87	467,89	49 669 941,87
66	Charges financières	1 066 000,00	994 274,36	0,00	0,00	71 725,64		994 274,36
67	Charges spécifiques (3)	25 000,00	5 767,01	0,00	0,00	19 232,99		5 767,01
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	100 000,00	100 000,00			0,00		100 000,00
Total des dépenses financières		1 191 000,00	1 100 041,37	0,00	0,00	90 958,63		1 100 041,37
Total des dépenses réelles		52 540 710,63	49 539 529,24	1 220 921,89	0,00	1 780 259,50	467,89	50 759 983,24
023	Virement à la section d'investissement	3 240 000,00	0,00					
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	3 400 000,00	5 274 697,94			-1 874 697,94		5 274 697,94
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre		6 640 000,00	5 274 697,94			1 385 302,06		5 274 697,94
Pour information : 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00						
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		59 180 710,63	54 814 227,18	1 220 921,89	0,00	3 145 561,56	467,89	56 034 681,18

RECETTES						
Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi (2)
	TOTAL	57 512 855,00	59 165 310,99	637 193,97	0,00	-2 289 649,96
013	Atténuations de charges (3)	603 000,00	580 558,13	0,00	0,00	22 441,87
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 128 000,00	3 021 543,34	637 193,97	0,00	-530 737,31
73	Impôts et taxes (sauf 731)	18 198 434,00	18 038 946,12	0,00	0,00	159 487,88
731	Fiscalité locale	24 756 717,00	24 094 221,00	0,00	0,00	662 496,00
74	Dotations et participations (3)	9 644 404,00	10 470 997,97	0,00	0,00	-826 593,97
75	Autres produits de gestion courante (3)	267 300,00	275 257,70	0,00	0,00	-7 957,70
	Total des recettes de gestion des services	56 597 855,00	56 481 524,25	637 193,97	0,00	-520 863,23
76	Produits financiers	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
77	Produits spécifiques (3)	5 000,00	2 482 117,15	0,00	0,00	-2 477 117,15
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	400 000,00	0,00			400 000,00
	Total des recettes financières	455 000,00	2 482 117,15	0,00	0,00	-2 027 117,15
	Total des recettes réelles	57 052 855,00	58 963 641,41	637 193,97	0,00	-2 547 980,38
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	460 000,00	201 669,58			258 330,42
043	Opérations ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes d'ordre	460 000,00	201 669,58			258 330,42
	Pour information : 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	1 667 855,63				
	Total des recettes de fonctionnement cumulées	59 180 710,63	60 833 166,62	637 193,97	0,00	-2 289 649,96

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 27 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En section d'investissement la vision par chapitre se présente comme suit :

En dépenses

Chapitre	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi (2)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
TOTAL	40 755 541,83	17 982 670,58	7 407 545,37	15 365 325,88	4 676 935,50	13 305 735,08
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 656 937,25	1 427 427,63	614 143,68	1 615 365,94	954 031,13	473 396,50
204 Subventions d'équipement versées (7)	643 297,94	141 531,32	356 335,39	145 431,23	0,00	141 531,32
21 Immobilisations corporelles	14 341 183,59	6 923 324,00	5 214 736,56	2 203 123,03	1 402 475,88	5 520 848,12
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	7 682 070,71	3 483 883,66	1 080 320,22	3 317 866,83	2 320 428,49	1 163 455,17
Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement	26 523 489,49	11 976 166,61	7 265 535,85	7 281 787,03	4 676 935,50	7 299 231,11
10 Dotations, fonds divers et réserves	1 950,00	1 950,00	0,00	0,00		1 950,00
13 Subventions d'investissement	584,00	583,06	0,00	0,94		583,06
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	4 069 416,00	3 687 234,74	0,00	182 181,26		3 887 234,74
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	2 120 102,34	1 692 579,36	142 009,52	85 513,46	0,00	1 692 579,36
Total des dépenses financières	6 192 052,34	5 782 347,16	142 009,52	267 695,66	0,00	5 782 347,16
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	470 000,00	0,00	0,00	470 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles	33 185 541,83	17 768 513,77	7 407 545,37	8 019 482,69	4 676 935,50	13 081 578,27
040 Opérations ordre transf. entre sections (5)	460 000,00	201 669,58		258 330,42		201 669,58
041 Opérations patrimoniales (6)	7 110 000,00	22 487,23		7 087 512,77		22 487,23
Total des dépenses d'ordre	7 570 000,00	224 156,81		7 345 843,19		224 156,81
Pour information : D001 Solde d'exécution négatif reporté	0,00					
Total des dépenses d'investissement cumulées	40 755 541,83	17 982 670,58	7 407 545,37	15 365 325,88	4 676 935,50	13 305 735,08

En recettes

Chapitre	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi (2)
TOTAL	40 533 537,39	19 407 805,72	2 157 201,97	19 968 529,70
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (hors 138)	13 405 765,09	4 641 708,32	2 157 201,97	6 606 854,80
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	3 000 000,00	2 500 000,00	0,00	500 000,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (9)	51 500,00	3 712,92	0,00	47 787,08
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	16 259,00	16 258,18	0,00	0,82
Total des recettes d'équipement	16 473 524,09	7 161 679,42	2 157 201,97	7 154 642,70
10 Dotations, fonds divers et réserves	7 306 455,30	6 925 770,46	0,00	380 684,84
138 Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	30 000,00	23 170,67	0,00	6 829,33
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	2 503 558,00		0,00	
Total des recettes financières	9 840 013,30	6 948 941,13	0,00	2 891 072,17
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	470 000,00	0,00	0,00	470 000,00
Total des recettes réelles	26 783 537,39	14 110 620,55	2 157 201,97	10 515 714,87
021 Virement de la section de fonctionnement (4)	3 240 000,00			
040 Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)	3 400 000,00	5 274 697,94		-1 874 697,94
041 Opérations patrimoniales (8)	7 110 000,00	22 487,23		7 087 512,77
Total des recettes d'ordre	13 750 000,00	5 297 185,17		8 452 814,83
Pour information : R001 Solde d'exécution positif reporté	222 004,44			
Total des recettes d'investissement cumulées	40 755 541,83	19 629 810,16	2 157 201,97	18 968 529,70

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'année écoulée s'inscrit dans une trajectoire de performance financière consolidée. En effet, la commune a su contenir ses charges tout en optimisant la mobilisation des recettes disponibles.

Évolution pluriannuelle du fonctionnement (2020–2024) :

- Les **dépenses de fonctionnement** sont passées de **48,6 M€ en 2020** à **56,04 M€ en 2024**, soit une hausse maîtrisée de **+15,3 %** en cinq ans.
- Les **recettes de fonctionnement** se sont accrues de **46,29 M€ à 59,80 M€**, soit une augmentation de **+29,2 %**, traduisant une gestion dynamique des ressources fiscales et des concours publics.

Cette évolution a permis de dégager un excédent de fonctionnement de **5,43 M€** pour l'exercice 2024.

Les opérations d'investissement 2024 :

En section d'investissement, les dépenses réelles s'élèvent à **17.758 M€**, complétées par **7.407 M€** de restes à réaliser, tandis que les recettes effectives atteignent **14.110 M€** avec **2.157 M€** en recettes à recouvrer. Le solde des opérations d'investissement présente donc un besoin de financement compensé par l'excédent de fonctionnement.

Les principaux postes d'investissements ont porté sur :

Liste des opérations (+100k€)	Dépenses budgétées	CA2024 dépenses	RAR 2024 dépenses	Recettes Budgétées	CA2024 recettes	RAR 2024 recettes
11813 OPERATION COEUR DE VILLE	3 231 211,00	2 157 364,37	0,00	2 931 993,00	319 066,72	0,00
16803 PORTAGE EPFR IMMOBILISE	2 137 611,34	1 892 579,36	407 885,86	0,00	1 389 913,05	0,00
21803A PROLONGEMENT VOIE VERTE RUE HANOI A PABLO NERUDA	1 145 000,00	1 045 551,04	0,00	1 039 064,00	451 988,72	0,00
19501 REHABILITATION BATIMENT DU CCAS	1 454 937,23	757 343,11	2 028 215,09	1 009 712,00	276 000,00	336 000,00
21112 DEPLACEMENT POLICE MUNICIPALE	629 260,91	606 800,62	587 138,63	566 566,00	197 368,53	754 122,00
15215 ACQUISITIONS MODULAIRES	570 543,00	553 689,90	562 521,03	467 200,21	387 795,57	546 514,85
21205A CUISINE CENTRALE	420 000,00	401 089,78	0,00			
16402 ESPACE LUDIQUE ET PAYSAGER DE MOULIN JOLI	436 040,00	391 737,38	0,00	559 347,34	324 464,94	794 229,88
16806 TRAVAUX D ETANCHEITE DES BATIMENTS COMMUNAUX	484 791,92	388 992,64	166 783,93	423 586,00	0,00	313 172,00
21204 CREATION ECOLE MATERNELLE 6 CLASSES JULES JORON	400 000,00	367 724,93	400 000,00			
21207 RENOVATION ECOLE AUGUSTE LACAUSSE	389 733,49	335 115,50	703 033,33	332 400,00	265 920,00	398 880,00
12802 AMENAGEMENT DU LITTORAL	310 000,00	305 004,99	0,00	200 000,00	0,00	0,00
20206 MISE AUX NORMES SANITAIRES DANS LES ECOLES	338 017,15	230 197,13	420 300,28	352 564,77	352 564,77	325 564,77
20401 REHABILITATION PLATEAU BLEU Y.GAGARINE A COLLEGE R	322 332,12	225 413,37	299 477,87	503 000,00	503 438,60	0,00
06814 RECONSTITUTION DE LA PISTE RIVIERE DES GALETS	423 207,50	213 902,16	33 208,99	360 000,00	133 468,80	0,00
18802 PROGRAMME VOIRIE COMMUNALE	555 767,27	167 173,58	290 711,99	480 000,00	0,00	0,00
REGIE TRAVAUX EN REGIE	440 475,85	131 830,39	32 201,97			
22401 AMENAGEMENT DE TERRAIN DE BASKET 3*3	201 882,50	124 738,91	84 393,12	84 000,00	0,00	84 000,00
14224 GROUPE SCOLAIRE COEUR DE VILLE SIMONE VEIL	160 000,00	112 047,18	0,00			
21410 REHABILITATION SYNTHETIQUE ARISTE BOLON	106 875,00	110 123,91	22 559,32			
19808A VOIE DIRECTE NORD	444 266,00	101 785,06	0,00	104 443,75	0,00	0,00

Les indicateurs financiers

L'épargne brute s'élève à 6,381M€ (7,491M€ en 2023) pour une épargne nette de 2,500M€ (3,699M€ en 2023).

La capacité de remboursement des emprunts est de 7,46 années (6,7 ans en 2023).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 29 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Globalement les indicateurs restent bons malgré un recul constaté par rapport à 2023. La ville a su faire face à fiscalité constante, à des dépenses de fonctionnement soumises à des tensions notamment sur chapitre 012-charges de personnel +8,2% en 2024 et 011-charges à caractère général +10,4%.

La maquette budgétaire présentant le détail des opérations ainsi qu'une note de synthèse sont présentées dans les documents jointes en annexe.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Une présentation du CA est faite par un diaporama, projeté en salle du Conseil.

Mme Le Maire : « Le compte administratif 2024, la situation financière, les indicateurs d'évolution. Le compte administratif affiche une situation financière saine de la Ville sous la pression des charges. On a une évolution de la masse salariale qui est contenue à 8,2%, on donnera le détail du pourquoi un peu plus tard. Une évolution des recettes fiscales à 2,8%, une évolution du chapitre des charges à caractère général à 10,4% sous l'influence d'une inflation subi en pleine année. L'enveloppe dédiée aux associations est en augmentation de 3,5% et les dotations courantes sont en nette progression de 14%. Les indicateurs financiers sont stables. L'endettement par habitant est au-dessus de la moyenne de la strate mais la capacité de remboursement des emprunts est inférieure dans la moyenne régionale et proche de la moyenne nationale. Les indicateurs financiers, le graphique nous montre que les épargnes deviennent durablement positives sans être pour autant exceptionnelles, d'où une vigilance maintenue. C'est pourquoi le contexte financier tendu au niveau national nous impose plus que jamais de la rigueur dans la gestion des finances de la Ville. Les trois couleurs de courbe, on a en rouge l'épargne brute, en noir bleu foncé épargne de gestion et en gris l'épargne nette. Donc on voit à chaque fois positif. La section de fonctionnement, le résultat de fonctionnement 2024. On voit un solde de fonctionnement affecté de 5 435 000 €. Les recettes réalisées en 2024 s'élèvent à 59 802 000 € pour 56 035 000 € de dépenses. Sur l'exercice 2024, il a été dégagé un résultat d'exécution de 3 767 000 €. Compte tenu de l'excédent reporté de 2023 qui lui était d'un 1 667 000 €, la section de fonctionnement dégage donc un résultat de clôture au total de 5.435.211,52 euros. Le détail des dépenses de fonctionnement, on voit des graphiques qui montrent les choses suivantes, la répartition et l'évolution des dépenses de fonctionnement par chapitre. Sur toute la période, la part des charges de personnel varie de 65 à 67%, 66% pour 2024. La stabilité de cette proportion tend à relativiser l'augmentation de 8,2% constatée en 2024 qui s'inscrit dans un contexte d'évolution globale des dépenses et des recettes. On oscille entre 65 et 67% et parfois on augmente ou parfois on rediminue cette part des charges de personnel mais en restant dans cette fourchette. Le chapitre 65, autre charge, représente 16,3% soit moins 5,2% de plus qu'en 2023, donc on baisse encore plus, effet notamment de la baisse des subventions d'équilibre versées au CCAS et la Caisse des écoles. Le chapitre 011, les charges à caractère général, augmente de 10,4% et ce chapitre subit l'inflation en année pleine. Et enfin le chapitre 66, les charges financières restent quant à lui stables. Graphique d'après, le traditionnel pour cent euros de dépense, Donc on voit où va la dépense. En premier, c'est l'administration générale qui concentre 22 euros en légère évolution sur la période. Puis, c'est l'aménagement et le cadre de vie avec 18 euros qui restent stables au fil des années. Et ensuite, trois destinations sont en évolution depuis 2020. La restauration scolaire à presque 12 euros, les sports et la culture à 13 euros et l'éducation à 14 euros. Enfin, reste l'action sociale 7,40 euros, la sécurité 5,30€ et l'animation locale à 3,60€. Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement est de presque 95%, ce qui veut dire que nous avons été très réalistes entre nos prévisions et nos réalisations concrètes. Les prévisions budgétaires étant présentées en équilibre, toutes dépenses non réalisées, la partie bleue est une économie générant de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 30 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

l'excédent. Sur le détail du chapitre 011, les charges à caractère général, deux tiers du chapitre des charges à caractère général sont consommés à part presque égale entre la restauration scolaire, 23%, c'est l'alimentation, et l'administration générale, 21,5%, et l'aménagement et cadre de vie, 19,1%. Le sport et la culture viennent derrière à eux deux à 13,5%. Sur les charges de personnel, on a vu une augmentation de 8,2% qui provient principalement de mesures nationales sur les rémunérations, d'une part la double revalorisation du SMIC, d'autre part cinq points d'indices qui ont été affectés à tous les agents de la fonction publique. Ensuite des effets sociaux et organisationnels, la monétisation accrue du compte épargne-temps, les heures supplémentaires liées à trois scrutins électoraux et à la gestion post-cyclone, et enfin des contraintes réglementaires et des correctifs, donc la régularisation financière après contrôle de l'URSSAF, exercice 2021-2023, la fin des contrats PEC pour les ATSEMs remplacés par des recrutements statutaires qui sont plus coûteux et enfin des dispositifs indemnitaires et charges légales avec une première année complète de RIFSEEP avec l'IFSE et le CIA donc la prime pour les agents, le rachat obligatoire des cotisations CNRACL et enfin d'autres facteurs qui sont la revalorisation notamment du titre restaurant avec plus de 2 euros en deux ans. Pour contenir la progression future, la collectivité a engagé plusieurs leviers, un audit des temps de travail, un déploiement du télétravail et un outil de gestion annualisé, la modernisation des équipements, la mutualisation de missions, qui est déjà active par exemple dans le scolaire, qui permet d'économiser quasiment une vingtaine de postes, et la formalisation de processus internes. Donc, on voit la répartition ensuite en diagramme des charges de personnel qui suit globalement la répartition globale des charges des dépenses de fonctionnement donc administration générale en tête avec 27,4% aménagement environnement qui suit à 23% et la restauration scolaire pratiquement ex aequo avec les sports et la culture à 14,5% et l'éducation à 12%. Sur les subventions, 60% de ce chapitre sont affectés au fonctionnement des établissements publics, donc CCAS 36%, Caisse des écoles 24%. En 2024, les établissements publics ont utilisé leur excédent reporté, permettant à la Ville de ne pas verser la totalité des subventions qui étaient prévues. À noter que les admissions en non-valeur à hauteur de 200 000 euros de créances anciennes, c'est l'argent qu'on n'arrive pas à recouvrer et à récupérer, pour lesquels le comptable public se trouve dans l'impossibilité de recouvrer, donc 200 000 euros malheureusement. Les recettes de fonctionnement, elles, se répartissent selon le graphique à 70% à partir des impôts et taxes, y compris octroi de mer. Les dotations de l'Etat et participations diverses, emplois aidés, CAF etc. c'est 17,5% et la participation des habitants aux prestations c'est 6,1% des recettes. Le taux de réalisation en recettes de fonctionnement est de 105,3% graphique d'après. Donc on a eu plus de recettes qu'espéré, c'est une bonne nouvelle. La plupart des chapitres ont un taux de réalisation supérieur ou égal à 100%, les dotations sont réalisées à 108%. Le chapitre impôts et taxes n'atteint pas le montant prévu pour deux raisons. L'octroi de mer a été réalisé à 200 000 euros en dessous du montant notifié et les taxes sur les droits de mutation ont été inférieures de 380 000 euros au montant prévu. La répartition, on la voit, impôts directs locaux 54%, octroi de mer 40% essentiellement. Sur la section d'investissement, nous avons le résultat d'investissement 2024. Les recettes d'investissement réalisées en 2024 s'élèvent à 19 407 000 euros pour 17 982 000 euros de dépenses avec un solde de 1 647 000 euros. Les restes à réaliser qui sont de 2 157 000 euros en recettes et 7 407 000 euros en dépenses nécessitent un besoin de financement à hauteur de 5 250 000 euros. Globalement, l'ensemble des dépenses et recettes engagées de la section d'investissement dégage un besoin de financement de 3 603 000 euros. Celui-ci sera assuré par affectation du résultat de fonctionnement qu'on a vu tout à l'heure. Les dépenses d'investissement, le graphique montre qu'on est à moitié sur des immobilisations corporelles. On a des immobilisations en cours ensuite pour 18% et des emprunts pour 15%. Le taux de réalisation en investissement est très satisfaisant, 75%. On a réussi à faire le ¾ des dépenses qu'on avait prévues. On est satisfait parce qu'on a eu quand même des aléas non négligeables, notamment un cyclone à gérer, une inflation et une crise. En bref, les investissements sont toujours très forts, les ambitions sont toujours très fortes, avec 3,5 millions sur les écoles, 3,6 millions pour le sport, les loisirs, la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 31 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

culture, 5,5 millions sur l'aménagement et 3,7 millions sur l'environnement et le cadre de vie. On voit dans le tableau ci-dessous les thématiques essentielles : travaux de rénovation énergétique et thermique, travaux d'étanchéité et d'amélioration thermique, la poursuite des études de la cuisine centrale et la réalisation du schéma directeur des écoles. Le mot école revient, groupes scolaires, etc., revient très régulièrement. Donc on est toujours à mettre une attention particulière sur ceux qui nous sont le plus chers, nos enfants. Sur la mobilité, l'environnement, le cadre de vie, là on est sur le prolongement de la voie mode doux de Moulin Joli à Saint-Laurent qui a été livré en fin d'année dernière, redétruit par Garance malheureusement et donc qui sera reconstruite. Le service environnement est doté aussi d'une broyeuse de végétaux, d'une pelle mécanique et trois camions 3,5 tonnes qui ont été renouvelés et qui permettent d'être plus efficaces. Sur l'aménagement, donc 5,5 millions, dont la sécurité presque 1 million d'euros. En matière d'aménagement, l'année 2024 ce sont des acquisitions foncières en direct ou via l'EPFR qui représente plus de 3,3 millions. 800 000 euros de participation pour la ZAC Cœur de Ville. En matière de sécurité, on a eu les travaux de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne poste en bureau pour la Police Municipale pour 700 000 euros et suivra cette année la vidéoprotection pour la sécurisation. Enfin, sur le sport, les loisirs et la culture, une provision de 1,6 million a été constituée pour la régularisation foncière du gymnase Dumesnil, dont nous devons acheter le terrain. Vieille affaire qui traîne depuis longtemps d'un gymnase municipal construit sur terrain privatif, mais qu'on va enfin pouvoir solder. Les travaux d'aménagement du pôle loisirs de Moulin Joli se sont terminés au deuxième semestre 2024, ainsi que la couverture du plateau bleu de Marcelle Puy. Les travaux de réalisation des terrains de basket 3x3 ont débuté et se termineront au 1er semestre 2025. Les recettes d'investissement, nous avons des investissements qui sont les parts les plus importantes, dotation fonds divers et réserves, donc 32%, 31% sur les subventions d'investissement reçues et suivi des opérations d'ordre de transfert entre sections à 24%. Donc la répartition des recettes d'investissement affiche un faible pourcentage de financement par emprunt, seulement 11% en haut à droite. C'est le résultat d'un bon niveau d'autofinancement et d'un bon niveau de subvention. On n'a pas eu beaucoup à emprunter on s'est débrouillé par nous-mêmes ou on est allé chercher de l'argent auprès de nos financeurs. Le taux de réalisation des recettes d'investissement est de 64,5%, toujours satisfaisant. C'est en cohérence avec la maturité des opérations. 50,7% de réalisation pour les subventions d'investissement. Le taux est un peu plus faible dû au décalage du planning des opérations notamment des lots infructueux, des faillites d'entreprise, divers aléas de chantiers, malheureusement indépendants de notre volonté. Les emprunts nouveaux sont réalisés à 83%. Le financement de nos investissements. Le tableau permet de décomposer le financement. La première ligne, c'est l'autofinancement disponible dégagé par la section de fonctionnement, donc 8,6 millions. On y ajoute ensuite, les recettes propres d'investissement qui sont composées des produits de cession à 2 477 000, des dotations encaissées à presque un million, de 220 000 euros d'excédents positifs reportés. La somme de toutes ces lignes représente nos ressources propres, 12 millions d'euros. Ça nous rappelle un autre 12 millions d'euros mais qui était lu en négatif, donc ça fait plaisir d'être plutôt à 12 millions en positif. L'équilibre réel du budget vérifié lorsqu'on déduit de nos ressources propres le remboursement de la dette de l'année qui est à 3,8 millions. Ce résultat qui doit être positif représente la somme qui est disponible pour autofinancer nos dépenses d'équipement, on voit que l'on a 8 430 000€, une somme assez large. Le montant des dépenses d'équipement payé dans l'année de 13 960 000€ et elles ont été financées en partie avec 4 658 000€ de subventions encaissées. En partie également, elles ont été financées par des nouveaux emprunts de 2 500 000€. Au compte administratif, nous devons aussi tenir compte des dépenses et recettes d'investissement engagées sur l'année, mais non encore payées. Donc pour 2024, on constate un solde de ces restes à réaliser de 5 250 000 millions d'euros et à la clôture de l'exercice 2024, on constate un besoin de financement des investissements à hauteur de 3,6 millions, qui sera comblé par affectation du résultat de fonctionnement 2024. La répartition du financement de la section d'investissement y compris les restes à réaliser donc avec 63% de financement sur fonds propres en 2024, la Ville

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 32 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

est en situation de désendettement pour la troisième année consécutive, on montre patte blanche sur le désendettement à nos financeurs et nos ratios sont satisfaisants ; comparé à la strate, il se rapproche de plus en plus des moyennes nationales et on obtient de meilleurs résultats que les communes réunionnaises sur une grande majorité de nos ratios. Un engagement tenu, celui d'une gestion saine, transparente, équitable et responsable. Je laisse donc la présidence de séance à M. Dambreville pour le débat et pour le vote de cette affaire. »

Mme Le Maire sort de la Salle du Conseil Municipal.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Acte la présentation faite du Compte Administratif 2024 du Budget Principal ;**
- **Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés aux différents comptes ;**
- **Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;**
- **Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte afférent à cette affaire.**

Retour de Mme Le Maire dans la Salle du Conseil Municipal.

AFFAIRE N°13 : AFFECTATION DE RÉSULTAT 2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient, en application des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 millésime 2024, des communes et de leurs établissements publics administratifs, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024, issus du Compte administratif pour le budget principal.

RAPPEL DES PRINCIPES D'AFFECTATION

L'arrêté des comptes 2024 permet de déterminer :

- le résultat 2024 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre), augmenté du résultat 2023 reporté de la section de fonctionnement (compte 002).

- le solde d'exécution 2024 de la section d'investissement.
- les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2025.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2024 de la section d'investissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 majorées le cas échéant du déficit d'investissement 2023 reporté et les recettes propres à l'exercice 2024 majorées le cas échéant de la quote-part de l'excédent 2023 de fonctionnement affecté en investissement en 2024 et l'excédent d'investissement reporté 2023.

La nomenclature M57 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le solde du résultat de la section de fonctionnement, s'il est positif, peut, selon la décision de l'assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement pour permettre :

- de financer les restes à réaliser 2024.
- de réallouer des crédits annulés en 2024.
- d'inscrire une réserve en fonctionnement et / ou en investissement pour dépenses imprévues au budget 2025.

Les éléments d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

BUDGET PRINCIPAL-AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 - MODALITÉS DE CALCUL

À la clôture de l'exercice 2024,

Section de fonctionnement	Budgété	CA 2023
Recettes	59 180 710,63 €	59 802 504,96 €
Dépenses	59 180 710,63 €	56 035 149,07 €
Solde d'exécution de fonctionnement		3 767 355,89 €
Solde de fonctionnement N-1 reporté		1 667 855,63 €
Solde de fonctionnement à affecter		5 435 211,52 €

(1)

Section d'investissement	Budgété	CA 2023	RAR 2023
Recettes	40 755 541,83 €	19 407 805,72 €	2 157 201,97 €
Dépenses	40 755 541,83 €	17 982 670,58 €	7 407 545,37 €
Solde d'investissement N-1 reporté		222 004,44 €	
Solde d'investissement d'exécution : Compte 001 (2)		1 647 139,58 €	
		(2)	
Solde d'investissement des RAR (3)			-5 250 343,40 €
			(3)
Besoin de financement investissement (2)+(3)=(4)			-3 603 203,82 €
Affectation résultat de fonctionnement - Compte 1068			-3 603 203,82 €
Solde de clôture à reporter Compte 002 (1)-(4)			1 832 007,70 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Approuve les résultats de l'exercice 2024 ;**

Et, considérant le besoin de financement de la section d'investissement,

- **Affecte une partie de l'excédent de fonctionnement conformément au tableau de reprise des résultats proposé :**

- compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)	3 603 203.82€
- compte R002 (résultat de fonctionnement reporté)	1 832 007.70€
- Reprend le résultat d'investissement au compte R001	1 647 139.58€
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°14 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 – BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la commune.

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Comptable public.

Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du Compte Administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Comptable public accompagné de l'état de l'actif, l'état du passif.
- Après s'être fait assurer que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés de l'exercice 2024, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Mme Le Maire : « Voilà un pas important pour être reconnu pour toutes les activités sportives qui sont offertes aux possessionnais. »

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Déclare que le Compte de Gestion du Budget annexe du Fossoyage, dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

AFFAIRE N°15 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – FOSSOYAGE

Le Compte Administratif est le résultat de l'exécution budgétaire au terme de l'année écoulée. Le Président de séance précise que la présentation du Compte Administratif du Budget annexe du Fossoyage pour l'exercice 2024 se résume comme suit :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 17 575,16	G 16 535,97	G-A -1 039,19
	Section d'investissement	B 0,00	H 0,00	H-B 0,00
		+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 18 677,79 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)	
		=		
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 17 575,16	Q= G+H+I+J 35 213,76	=Q-P 17 638,60

Le détail par chapitre de la section de fonctionnement se présente comme suit :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	35 277,79	16 575,16	0,00	0,00	18 702,63
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		35 277,79	16 575,16	0,00	0,00	18 702,63
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 400,00	0,00	0,00	0,00	1 400,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat*(2)	1 000,00	1 000,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles d'exploitation		37 677,79	17 575,16	0,00	0,00	20 102,63
023	Virement à la section d'investissement	0,00				
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00			0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		37 677,79	17 575,16	0,00	0,00	20 102,63
Pour information		0,00				
D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1						

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	19 000,00	15 452,44	0,00	0,00	3 547,56
73	Produits issus de la fiscalité(4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		19 000,00	15 452,44	0,00	0,00	3 547,56
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	1 083,53	0,00	0,00	-1 083,53
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		19 000,00	16 535,97	0,00	0,00	2 464,03
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00			0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		19 000,00	16 535,97	0,00	0,00	2 464,03
Pour information		18 677,79				
R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1						

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 37 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le détail des opérations est présenté dans la maquette jointe en annexe.

Globalement, les recettes d'exploitation ne parviennent pas à couvrir les dépenses (-1 039.19€). Compte tenu de l'excédent reporté le résultat de clôture reste positif.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Le Maire sort de la salle du Conseil municipal et laisse la présidence de la séance à M. Dambreville.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Acte la présentation faite du Compte Administratif 2024 du Budget annexe du Fossoyage ;**
- **Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds déroulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés aux différents comptes ;**
- **Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;**
- **Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Retour de Mme Le Maire dans la Salle du Conseil Municipal.

AFFAIRE N°16 : AFFECTATION DE RÉSULTAT 2024 – BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

Il convient, en application des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) 2024, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024, issus du Compte Administratif pour le Budget annexe du Fossoyage.

RAPPEL DES PRINCIPES D'AFFECTATION

L'arrêté des comptes 2024 permet de déterminer :

- a) le résultat 2024 de la section d'exploitation.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre), augmenté du résultat 2023 reporté de la section d'exploitation (compte 002).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 38 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- b) le solde d'exécution 2024 de la section d'investissement.
- c) les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2025.

Le résultat de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2024 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2024 de la section d'investissement.

Ce budget ne disposant pas de section d'investissement, le solde du résultat de la section d'exploitation, s'il est positif, ne peut permettre que de réallouer des crédits annulés en 2024.

Les éléments d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement

Section de fonctionnement	Budgété	CA 2024
Recettes	37 677,79 €	16 535,97 €
Dépenses	37 677,79 €	17 575,16 €
Solde d'exécution de fonctionnement		-1 039,19 €
Solde de fonctionnement N-1 reporté		18 677,79 €
Solde de fonctionnement à affecter		17 638,60 €

Considérant la situation de la section d'exploitation, et du fait qu'il n'y a pas de section d'investissement, il est proposé d'affecter l'excédent de clôture conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

- affectation au R002 (résultat de fonctionnement reporté) : 17 638.60 €

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Le Maire sort de la salle du Conseil municipal et laisse la présidence de la séance à M. Dambreville.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Amandine TAVEL), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Approuve le résultat de l'exercice 2024 ;**
- **Valide l'affectation des résultats de la façon suivante :**
 - **affectation au R002 (résultat de fonctionnement reporté) 17 638.60 €**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 39 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°17 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 – BUDGET ANNEXE
ZAC**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la commune.

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Comptable public.

Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du Compte Administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Considérant que ledit compte de gestion ne fait apparaître aucune opération budgétaire, ni en recettes ni en dépenses, et présente un solde nul ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

- **Prend acte que le compte de gestion pour l'exercice 2024 ne comporte aucune opération**
- **Déclare que le Compte de Gestion du Budget annexe ZAC, dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

**AFFAIRE N°18 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – BUDGET
ANNEXE ZAC**

Le Compte Administratif est le résultat de l'exécution budgétaire au terme de l'année écoulée. Le Président de séance précise que ledit compte administratif ne comporte aucune opération budgétaire, ni en recettes ni en dépenses sur l'exercice 2024.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Mme Le Maire ne prend pas part au vote.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 26 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Prend acte que le compte administratif pour l'exercice 2024 ne comporte aucune opération ;**
- **Approuve le compte administratif du budget annexe ZAC pour l'exercice 2024 ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°19 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ZAC

Le Maire informe les membres qu'à l'occasion du vote des budgets primitifs 2025, le budget annexe ZAC Moulin Joli n'a pas fait l'objet d'une délibération. En effet, pour des raisons liées à l'absence de financement sécurisé au moment du vote du budget principal, aucune prévision budgétaire n'avait été établie au titre de l'exercice 2025 pour ce budget annexe.

Depuis, un accord bancaire a été obtenu et l'opération envisagée par la commune, portant sur l'acquisition de lots libres à bâtir situés dans la ZAC "Moulin Joli", peut désormais être retranscrite dans ce budget annexe créé en juin 2024 à cet effet.

Cette opération, à caractère commercial, doit obligatoirement être retracée dans le budget annexe dédié, distinct du budget principal conformément aux règles comptables applicables ;

La présente adoption tardive du budget primitif est justifiée par l'évolution du contexte financier de l'opération et la nécessité d'inscrire cette opération sans attendre l'exercice budgétaire suivant.

Ce budget annexe, créé par délibération n°10 du 19 juin 2024, a pour objet de comptabiliser les opérations relatives à l'acquisition, la gestion et la cession de terrains aménagés, ainsi que les diverses opérations de dépenses et recettes qui interviendront dans le cadre de la ZAC à l'issue du contrat de concession liant la commune à l'aménageur.

Les prévisions proposées à l'occasion du présent budget primitif sont les suivantes :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A

Le détail des chapitres pour la section d'investissement est présenté comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	0,00		9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
TOTAL		0,00	0,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00

En dépenses de la section d'investissement le chapitre 040 est prévu à hauteur de 9 500 000€ au compte 3315 qui enregistrera en fin d'exercice la valeur en stock des terrains viabilisés.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00

L'inscription en recettes d'investissement concerne l'encaissement de l'emprunt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le détail des chapitres pour la section de fonctionnement est présenté comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	0,00	0,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	0,00	9 600 000,00	9 600 000,00	9 600 000,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	9 600 000,00	9 600 000,00	9 600 000,00

En dépenses de fonctionnement :

- Au chapitre 011 sont comptabilisé le coût d'acquisition des terrains, y compris les frais.
- Au chapitre 66 les frais financiers de l'année 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
TOTAL		0,00	0,00	9 600 000,00	9 600 000,00	9 600 000,00

En recettes de fonctionnement :

- Au chapitre 042 sera comptabilisée la valeur d'entrée en stock des terrains au 31/12/2025.
- Au chapitre 74 avance de la ville.

Au chapitre 74, la recette prévue est une avance récupérable par la ville. En effet, le tableau prévisionnel des dépenses et recettes du budget annexe ZAC tel que présenté ci-dessous montre que l'opération deviendra excédentaire avant son terme :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Tableau dépenses recettes budget annexe ZAC Moulin Joli 2025-2032

	Total	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Dépenses									
Achat foncier (1)	9 133 242	9 133 242							
Frais de notaire	246 598	246 598							
Intérêts	906 442	87 545	281 395	232 966	169 505	113 105	21 925	- 0	
Boni ville	668 107							277 912	390 195
Total dépenses	10 954 388	9 467 385	281 395	232 966	169 505	113 105	21 925	277 912	390 195
Recettes									
Vente foncier	9 526 493	-	1 614 304	2 115 360	1 880 009	3 039 330	877 490	-	-
Participations constructeurs (2)	1 427 895				299 700	198 000	90 000	450 000	390 195
Participations ville									
Total recettes	10 954 388	-	1 614 304	2 115 360	2 179 709	3 237 330	967 490	450 000	390 195
Trésorerie +		9 379 840	1 614 304	2 115 360	2 179 709	3 237 330	967 490	450 000	390 195
Trésorerie -		9 467 385	1 895 699	2 348 326	2 049 514	3 152 435	752 761	- 0	-
Trésorerie au 31/12	-	87 545	- 368 940	- 601 906	- 471 712	- 386 817	- 172 088	- 277 912	668 107
Avance collectivité		87 545	368 940	601 906					
Remboursement avance					130 195	84 895	214 729	172 088	-
Solde avance		87 545	368 940	601 906	471 712	386 817	172 088	-	-
Encaissement prêt	9 379 840	9 379 840							
Remboursement prêt	9 379 840	-	1 614 304	2 115 360	1 880 009	3 039 330	730 836	-	-
Solde prêt		9 379 840	7 765 536	5 650 175	3 770 167	730 836	-		

(1) Achat foncier selon prévisionnel à fin 06/2025

(2) Détail participations constructeurs

N° Plan	Potentiels recettes à percevoir (initiative privé)	Estimation
1	BKV AP 1377 - 36 logements 1957 m2 SPC	264 195 €
2	Le Saint Georges AP 1101 et AP 1102	450 000 €
3	Locaux commerciaux AP 1247 (parc Bus) 1 830 m² SPC	164 700 €
4	AP 1022 et 1023 Yan de Prince 1 000 m2 SPC	90 000 €
5	AP 1582-1583 AP 1584 -1585 entre DLC et SCI Tania 2 200m2 SPC (5 590 m2 terrain)	198 000 €
6	AP 1246/AP 1364 1 500m2 SPC (3 315 m2 terrain)	135 000 €
7	AP 279 - 1 400m2 SPC (3 600m2 terrain)	126 000 €
	Total	1 427 895 €

*Rappel : pour les constructions liées aux activités économiques : 90 €/m² de SPC
pour les logements + 500m2 SPC : 135 €/m² de SPC*

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de La Possession ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Vu** la délibération n°31 du Conseil municipal du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 de la commune ;

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Prend connaissance des nouvelles propositions du Budget Annexe ZAC Moulin Joli en section de fonctionnement et en investissement – M 57 ;**
- **Adopte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2025 en section de fonctionnement ;**
- **Adopte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2025 en section d'investissement ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document afférent à cette affaire.**

AFFAIRE N°20 : FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°01 - BUDGET VILLE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 31 du conseil municipal en date du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif 2025,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à une prévision complémentaire en dépenses et en recettes en lien avec la convention d'avance de trésorerie à l'aménageur de la ZAC Cœur de Ville présentée au cours de la présente séance.

Les chapitres mouvementés sont présentés ci-dessous, et le détail des prévisions aux articles correspondants sont présentés dans la maquette annexée à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 47 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	3 000 000,00	3 000 000,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
Total de la section d'investissement (3)		3 000 000,00	3 000 000,00

La section de fonctionnement est inchangée.

Le détail des chapitres pour la section d'investissement est présenté comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
016	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	2 002 813,68	0,00	0,00	0,00	2 002 813,68
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	600 684,39	0,00	0,00	0,00	600 684,39
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	11 420 061,56	0,00	0,00	0,00	11 420 061,56
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	11 162 212,22	0,00	0,00	0,00	11 162 212,22
Total des dépenses d'équipement		25 205 771,85	0,00	0,00	0,00	25 205 771,85
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	-436 118,48	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	2 563 881,52
Total des dépenses financières		3 563 881,52	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	6 563 881,52
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	150 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		28 919 653,37	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	31 919 653,37
040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	350 000,00		0,00	0,00	350 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	3 000 000,00		0,00	0,00	3 000 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 350 000,00		0,00	0,00	3 350 000,00
TOTAL		32 269 653,37	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	35 269 653,37

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En dépenses de la section d'investissement le chapitre 27 est abondé à hauteur de 3 000 000€, en prévision de l'avance de trésorerie consenti à l'aménageur de la ZAC Cœur de ville.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	13 887 652,97	0,00	0,00	0,00	13 887 652,97
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		18 887 652,97	0,00	0,00	0,00	18 887 652,97
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 400 000,00	0,00	0,00	0,00	1 400 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	-2 295 000,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	705 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
Total des recettes financières		-465 000,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	2 535 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	150 000,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		18 572 652,97	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	21 572 652,97
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	2 046 657,00		0,00	0,00	2 046 657,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	3 400 000,00		0,00	0,00	3 400 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	3 000 000,00		0,00	0,00	3 000 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		8 446 657,00		0,00	0,00	8 446 657,00
TOTAL		27 019 309,97	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	30 019 309,97

L'inscription en recettes d'investissement concerne le remboursement de l'avance au 31/12 de l'avance consenti à l'aménageur de la ZAC Cœur de Ville.

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Approuve la décision modificative n°01 des chapitres présentés ci-dessus et telle que présentée dans le document annexé ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée, à signer tous les actes y afférents.**

AFFAIRE N°21 : APPROBATION DE FINANCEMENT AGENCE FRANCE LOCALE

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que par délibération du 19 juin 2024 affaire n°10 il a été créé un budget annexe ZAC MOULIN JOLI.

Ce budget annexe a pour objet de poursuivre et mener à terme l'opération d'aménagement de la ZAC Moulin Joli. Il procédera dès le second semestre 2025, par anticipation de la fin du traité de concession avec l'aménageur le 25/11/2026, au rachat de foncier aménagé.

Le plan de financement de cette opération prévoit la souscription d'une enveloppe de financement de 9.5 M€.

L'Agence France Locale a été sollicitée pour un produit de financement ayant les caractéristiques suivantes :

- Des remboursements anticipés partiels de la quote-part à chaque vente de lot
- Un amortissement in fine à 5 ans modulo les remboursements anticipés effectués
- La mise en place du financement dans un budget annexe de la Ville créé en juin 2024 et dont les crédits seront affectés sur l'exercice 2025
- Une enveloppe de financement envisagée de 9.5 millions d'€

La proposition de l'AFL est la suivante :

Montant du prêt : 9 500 000 EUR (9 millions cinq cents mille)

- | | | |
|---|--|---|
| - | Durée Totale : | 5 ans |
| - | Taux d'Intérêt mobilisation : | Euribor 3M+0.55% |
| - | Taux d'Intérêt consolidation : | Euribor 3M+0.82% |
| - | Base de calcul des Intérêts : | exact/360 |
| - | Commission de gestion : | néant |
| - | Commission d'engagement : | néant |
| - | Fréquence d'amortissement du capital : | Plan d'amortissement par palier sans pénalité |
| - | Méthode d'amortissement : | In fine |

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 50

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- **Approuve les conditions de financement de l'AFL exposées ci-dessus ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte afférent à cette affaire.**

AFFAIRE N°22 : ACQUISITION DE STOCKS DE TERRAINS MANTALY ET OLIVINE – ZAC MOULIN JOLI

Le Maire rappelle que dans les précédentes affaires de cette séance, le conseil municipal s'est prononcé sur l'approbation des prévisions budgétaires du budget annexe ZAC ainsi que l'approbation d'un financement pour ce même budget de 9.5M€ pour l'acquisition de foncier viabilisé au sein de la ZAC Moulin Joli (Mantaly et Olivine).

Cette opération de rachat répond à plusieurs objectifs :

- Réduire la trésorerie négative de la ZAC à hauteur de valeur de rachat du foncier en profitant des conditions financières de financement plus avantageux de la Ville
- Réduire le déficit à terminaison du traité de concession à hauteur de la valeur du stock de terrain restant soit de 4.9M€ à fin 2026.
- Poursuivre la commercialisation des lots jusqu'à épuisement du stock au-delà de 2026.

Le foncier à acquérir sont les parcelles listées ci-après, déduction faite de la surface des lots ayant déjà fait l'objet d'une vente ou d'une promesse de vente.

Pour le secteur Olivine :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LA POSSESSION	AP 1095	Moulin Joli	6 015 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
LA POSSESSION	AP 1098	Moulin Joli	2 935 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
LA POSSESSION	AP 1401	Moulin Joli	5 758 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
LA POSSESSION	AP 1402	Moulin Joli	809 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
LA POSSESSION	AP 1403	Moulin Joli	2 274 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
LA POSSESSION	AP 1404	Moulin Joli	485 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
LA POSSESSION	AP 1406	Moulin Joli	909 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
TOTAL SURFACE PARCELLES			19 185 m²	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Liste des lots déjà vendus ou réservés :

LOTS	SUPERFICIE
3	355
5	379
6	374
7	380
9	367
10	363
11	369
12	430
15	434
17	383
18	380
23	367
Total	4581

La surface restante à acquérir par la ville est de 14 604 m² dont 7459 m² de lots viabilisés

Rachat Ville OLIVINE

LOTS	SUPERFICIE
1	489
2	350
4	362
8	346
13	407
14	405
16	381
19	342
20	390
21	327
22	340
24	358
25	402
26	389
27	430
28	327
29	330
30	350
31	363
32	371
Total	7459

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les surfaces de terrain non allotis (voirie, espaces verts, zone destinée à rester naturelle) sont de 7 145m².

L'avis des domaines a estimé la valeur de ce foncier à 380€/m², soit 5 549 520 € pour les 14 604 m² à acquérir. **Annexe 1**

Pour le secteur Mantaly :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LA POSSESSION	AP 1070	Moulin Joli	16 916 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
LA POSSESSION	AP 1073	Moulin Joli	878 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
LA POSSESSION	AP 1490	Moulin Joli	10 061 m ²	terrain à bâtir - viabilisé
TOTAL			27 855 m ²	

Liste des lots déjà vendus ou réservés :

LOTS	SUPERFICIE
2	382
3	413
4	387
5	386
19	438
21	424
30	425
Total	2855

La surface restante à acquérir par la ville est de 25 000 m² - dont 12 649 m² de lots viabilisés

Rachat Ville MANTALY

LOTS	SUPERFICIE
1	356
6	366
7	361
8	352
9	351
10	430
11	432
12	441

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 53

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

13	448
14	424
15	441
16	430
17	478
18	486
20	412
22	428
23	451
24	435
25	449
26	450
27	436
28	427
29	431
31	435
32	422
33	430
34	436
35	404
36	393
37	414
Total	12649

Les surfaces de terrain non allotis (voirie, espaces verts, zone destinée à rester naturelle) sont de 12 351m².

L'avis des domaines a estimé la valeur de ce foncier à 380€/m², soit 9 500 000 € pour les 25 000 m² à acquérir. **Annexe 2**

Il est proposé aux membres de conseil municipal l'acquisition du foncier des secteurs Mantaly et Olivine selon les conditions suivantes :

Pour Olivine

LOTS	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE HT	TVA SUR MARGE	PRIX DE VENTE TTC
1	489	214 182,00 €	17 986,74 €	233 044,74 €
2	350	153 300,00 €	12 821,51 €	166 121,51 €
4	362	158 556,00 €	13 261,10 €	171 817,10 €
8	346	151 548,00 €	12 674,97 €	164 222,97 €
13	407	178 266,00 €	14 946,21 €	193 650,21 €
14	405	177 390,00 €	14 799,68 €	191 751,68 €
16	381	166 878,00 €	13 957,13 €	180 835,13 €
19	342	149 796,00 €	12 528,44 €	162 324,44 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 54 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

20	390	170 820,00 €	14 286,82 €	185 106,82 €
21	327	143 226,00 €	11 978,95 €	155 204,95 €
22	340	148 920,00 €	12 455,18 €	161 375,18 €
24	358	156 804,00 €	13 114,57 €	169 918,57 €
25	402	176 076,00 €	14 726,42 €	190 802,42 €
26	389	170 382,00 €	14 250,19 €	184 632,19 €
27	430	188 340,00 €	15 752,14 €	204 092,14 €
28	327	143 226,00 €	11 978,95 €	155 204,95 €
29	330	144 540,00 €	12 088,85 €	156 628,85 €
30	350	153 300,00 €	12 821,51 €	166 121,51 €
31	363	158 994,00 €	13 297,73 €	172 291,73 €
32	371	162 498,00 €	13 590,80 €	176 088,80 €
Résiduel	7145	1,00 €	- €	- €
Total	14604	3 267 043,00 €	273 317,88 €	3 541 235,88 €

Rachat Ville MANTALY

LOTS	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE HT	TVA SUR MARGE	PRIX DE VENTE TTC
1	356	155 928,00 €	13 035,44 €	168 963,44 €
6	366	160 308,00 €	13 401,61 €	173 709,61 €
7	361	158 118,00 €	13 218,52 €	171 336,52 €
8	352	154 176,00 €	12 888,98 €	167 064,98 €
9	351	153 738,00 €	12 852,36 €	166 590,36 €
10	430	188 340,00 €	15 745,06 €	204 085,06 €
11	432	189 216,00 €	15 818,29 €	205 034,29 €
12	441	193 158,00 €	16 147,84 €	209 305,84 €
13	448	196 224,00 €	16 404,15 €	212 628,15 €
14	424	185 712,00 €	15 525,36 €	201 237,36 €
15	441	193 158,00 €	16 147,84 €	209 305,84 €
16	430	188 340,00 €	15 745,06 €	204 085,06 €
17	478	209 364,00 €	17 502,64 €	226 866,64 €
18	486	212 868,00 €	17 795,58 €	230 663,58 €
20	412	180 456,00 €	15 085,96 €	195 541,96 €
22	428	187 464,00 €	15 671,82 €	203 135,82 €
23	451	197 538,00 €	16 514,00 €	214 052,00 €
24	435	190 530,00 €	15 928,14 €	206 458,14 €
25	449	196 662,00 €	16 440,77 €	213 102,77 €
26	450	197 100,00 €	16 477,39 €	213 577,39 €
27	436	190 968,00 €	15 964,76 €	206 932,76 €
28	427	187 026,00 €	15 635,21 €	202 661,21 €
29	431	188 778,00 €	15 781,67 €	204 559,67 €
31	435	190 530,00 €	15 928,14 €	206 458,14 €
32	422	184 836,00 €	15 452,13 €	200 288,13 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 55 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

33	430	188 340,00 €	15 745,06 €	204 085,06 €
34	436	190 968,00 €	15 964,76 €	206 932,76 €
35	404	176 952,00 €	14 793,03 €	191 745,03 €
36	393	172 134,00 €	14 390,25 €	186 524,25 €
37	414	181 332,00 €	15 159,19 €	196 491,19 €
Résiduel	12351	1,00 €	- €	- €
Total	25000	5 540 263,00 €	463 160,99 €	6 003 422,99 €

Soit pour les 2 secteurs :

Secteurs	Surfaces acquises m2	Prix d'achat HT	Evaluation France Domaine HT
Mantaly	25000	5 540 263,00 €	9 500 000,00 €
Olivine	14604	3 267 043,00 €	5 549 520,00 €
Total	39604	8 807 306,00 €	15 049 520,00 €

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT), Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH

- Approuve l'acquisition du foncier des secteurs Olivine et Mantaly de la ZAC aux conditions énoncées ci-avant ;
- Dit que les prix d'acquisition des ensembles immobiliers est inférieur à l'avis des domaines *cf. Annexes 1 et 2* ;
- Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

AFFAIRE N°23 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉUNION MAYOTTE DE TENNIS PORTANT SUR L'OPÉRATION « RÉNOVATION DES TERRAINS DE TENNIS DE MOULIN JOLI »

Le Maire rappelle que la Ville poursuit la promotion et le développement des pratiques sportives, notamment par son soutien au tissu associatif et par l'entretien et la réhabilitation de ses infrastructures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 56 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le club de tennis de Moulin Joli a sollicité la commune afin d'étudier la faisabilité de rénover les terrains de tennis et le mur de frappe qui sont fortement abîmés et nécessitent une rénovation pour une pratique sécurisée.

En effet, le revêtement actuel date de sa livraison en 2013. Quelques retouches ont eu lieu depuis, mais aujourd'hui les deux premières couches de résine sont usées ce qui laisse apparaître la sous couche caoutchouteuse, très glissante et qui se creuse progressivement à force de jouer dessus.

Les échanges ont permis d'aboutir à un partenariat financier avec la Ligue Réunion Mayotte de Tennis qui s'est engagée à participer financièrement à 50 % du montant total des travaux, dans la limite d'un montant maximum de 30 000 € TTC.

La présente convention a pour objet la définition des modalités et des conditions de la participation financière de la Ligue Réunion Mayotte de Tennis, au bénéfice de la commune de La Possession, à la rénovation des 6 terrains de tennis et du mur de frappe du site de Moulin Joli

Le plan de financement prévisionnel proposé pour réaliser l'opération est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€ HT)	% sur le coût prévisionnel HT
Ligue Réunion Mayotte de Tennis	27 650	50 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	27 650	50 %
Total général	55 300 €	100 %

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à Mme Dufour.

Demande inaudible de Mme Édmée DUFOUR à l'enregistrement.

M. Christopher CAMACHETTY, rapporteur de l'affaire répond : « Pas pour cette opération, parce que là, il y avait vraiment une opération, une fiche projet : rénovation des terrains, donc pour cette opération-là, il n'y avait pas de possibilité. On essaye de trouver sur d'autres projets, mais voilà, c'était notre seule porte. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la convention de financement avec la Ligue Réunion Mayotte de Tennis ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 57 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Approuve le plan de financement prévisionnel proposé ;
- Autorise Mme le Maire, ou toute personne habilitée à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

AFFAIRE N°24 : ACTUALISATION DU TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Par délibération du 19 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la commune de La Possession.

La Maire rappelle que l'enjeu de l'application de la TLPE est de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il s'agit ainsi de lutter contre la pollution dite « visuelle » en régulant le nombre et le dimensionnement des supports publicitaires. La TLPE est une taxe qui est assise sur la superficie exploitée en m² du support et concerne les enseignes, les préenseignes et les publicités selon les définitions données à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement.

Les tarifs actuels applicables à chaque dispositif pour l'année 2025 sont indiqués dans le tableau suivant :

Dispositifs	Seuils en superficie	Tarifs €/m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)	Support ≤ 50m ²	18,50 €
	Support > 50 m ²	37 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	Support ≤ 50m ²	55,50 €
	Support > 50 m ²	111 €
Enseignes	Somme < 7 m ²	Exonérées
	7 m ² ≤ Somme ≤ 12 m ²	18,5 €
	12 m ² < Somme ≤ 50 m ²	37 €
	Somme > 50 m ²	74 €

Le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, conformément à l'article L.454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). L'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la TLPE, publié au Journal Officiel le 20 avril dernier, a fixé les nouveaux tarifs maximaux ainsi qu'un taux de revalorisation de +1,8% pour l'année 2026.

L'article L.454-62-1 du CIBS prévoit cependant que le Conseil Municipal peut fixer des tarifs à un niveau inférieur et donc de ne pas appliquer cette indexation automatique. Ainsi, en l'absence d'une délibération du Conseil Municipal approuvée avant le 1^{er} juillet 2025, les tarifs applicables seront majorés automatiquement de 1,8% pour l'année 2026.

La TLPE étant applicable sur la Commune à partir de cette année et afin de permettre aux acteurs concernés de s'adapter à cette nouvelle fiscalité, le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les tarifs actuels pour l'année 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu les articles R.2333-10 à R.2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.2333-6, L.2333-13, L.2333-14 et L.2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;
- Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des Impositions sur les Biens et Services ;
- Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant l'article L.2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et supprimant l'obligation de déclaration annuelle des publicités soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2024 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la Commune de La Possession ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve le maintien des tarifs indiqués dans le tableau suivant pour une application au 1^{er} janvier 2026 :

Dispositifs	Seuils en superficie	Tarifs €/m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (<u>affichage non numérique</u>)	Support ≤ 50m ²	18,50 €
	Support > 50 m ²	37 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (<u>affichage numérique</u>)	Support ≤ 50m ²	55,50 €
	Support > 50 m ²	111 €
Enseignes	Somme < 7 m ²	Exonérées
	7 m ² ≤ Somme ≤ 12 m ²	18,50 €
	12 m ² < Somme ≤ 50 m ²	37 €
	Somme > 50 m ²	74 €

- Approuve le maintien de l'exonération de taxation pour les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m² prévue à l'article L.454-66 du CIBS ;
- Confirme l'exonération de taxation sur les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7 m² ;
- Décide de ne pas appliquer les exonérations ou de réfections sur les tarifs susmentionnés excepté l'exonération prévue sur les enseignes non numériques dont la surface cumulée est inférieure à 7 m² ;
- Dit que ces tarifs sont actualisables chaque année après délibération prise par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles L.454-58 et L.454-59 du Code des Impositions des Biens et Services (CIBS).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 59 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

18h06 : Sortie de Mme Édmée DUFOUR

AFFAIRE N°25 : CRÉATIONS DE POSTE

Les collectivités et établissements publics doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ainsi, le tableau des emplois suit les évolutions structurelles de la collectivité, en début ou en cours de mandat, qu'elles soient choisies (nouveau projet politique...) ou subies (transfert de compétences).

Ce tableau constitue la liste de l'ensemble des emplois (fonctionnaires stagiaires/titulaires et contractuels) ouverts budgétairement (pourvus ou non) de la collectivité. Ces emplois sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et affectés d'une durée hebdomadaire de travail. C'est un outil incontournable dans la mesure où la collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel.

Le tableau des effectifs n'est pas une simple formalité administrative : il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif, en tenant compte des contraintes juridiques et budgétaires. Ce dernier doit alors être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois.

Au regard de tout ce qui précède, et afin de tenir compte des mobilités internes, des départs à la retraite, des mutations, des reclassements, de la réorganisation des services, il est proposé de créer les postes suivants :

Les fiches de poste (métier) sont jointes en annexe de la présente délibération.

CRÉATION

- 1 Gestionnaire des accès

Cadre d'emploi : Adjoint technique / Adjoint administratif

Catégorie : C

Nature des fonctions exercées : Assure le référencement et le suivi d'accès des locaux

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Animateur(ice) PS jeunes

Cadre d'emploi : Animateur, rédacteur

Catégorie : B

Nature des fonctions exercées : concevoir et de mettre en œuvre le projet PS jeunes et son évaluation

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

- 1 Ilotier(ère)

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Catégorie : C

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 60 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nature des fonctions exercées : Assure l'entretien des espaces publics

Niveau de rémunération : Traitement indiciaire en référence au grade de l'emploi sur lequel l'agent est recruté

Temps de travail : 151h67 mensuel

Par conséquent, en application de l'article 311-1 du code général de la fonction publique, et sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont sauf exception, occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 311-1 du code général de la fonction publique et sous réserve de l'article L313-1 de ladite Loi, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des conditions fixées soit à l'article L332-14 soit à l'article L332-8.

- S'agissant du contrat issu de l'article L332-14, ce dernier est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- S'agissant du contrat relevant L332-8, ces derniers sont conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de ce terme, si ces contrats devaient être reconduits, ils ne pourraient l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.
Dans ces conditions, le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades relevant du cadre d'emploi de chacun des postes indiqués ci-dessus, tenant compte de l'expérience, du diplôme, des fonctions de l'agent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 3 Abstentions : Fabiola LAGOURDE (+ procuration Gilles HUBERT TAVEL), Mireille GERBITH

- **Approuve les créations de poste telles que ci-dessus détaillées ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au chapitre budgétaire.**

18h12 : Retour de Mme Édmée Dufour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 61 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°26 : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL POUR LE MAINTIEN D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB) À SAINTE-THÉRÈSE

Dans le cadre de la restructuration de son réseau, La Poste a annoncé la fermeture du bureau de poste situé dans le quartier de Sainte-Thérèse à La Possession. Ce site accueille actuellement un distributeur automatique de billets (DAB), utilisé par les habitants du quartier.

Le retrait du DAB compromettrait fortement l'accès à l'argent liquide pour une large population composée notamment de personnes âgées, de bénéficiaires de minima sociaux, et de foyers sans véhicule. Ce retrait serait également préjudiciable à l'activité économique de proximité.

Face à cette situation, La Poste a accepté de maintenir le DAB sous réserve que la commune mette à sa disposition un local technique adapté. La commune a identifié le local abritant l'actuel DAB situé au 4C rue André Letoullec, qu'elle propose de louer à ses frais pour y maintenir le DAB.

La commune de La Possession envisage de signer un bail commercial avec les propriétaires du local privé susmentionné, pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2025, moyennant un loyer mensuel de 950,00 € hors charges, comme prévu au projet de bail annexé.

Conformément à l'usage actuel, ce local sera mis à disposition gratuitement à La Poste, exclusivement pour l'exploitation d'un distributeur automatique de billets.

L'opération poursuivie par la commune relève de l'intérêt général : il s'agit de garantir le maintien d'un service de proximité indispensable à la population d'un quartier éloigné du centre-ville et peu desservi en services bancaires.

Cette initiative est cohérente avec les principes d'aménagement équilibré du territoire, de lutte contre la fracture territoriale et de soutien aux commerces de proximité.

La commune reconnaît qu'une mise à disposition gratuite d'un local à un opérateur économique est susceptible de relever du Code de la propriété des personnes publiques (art. L.2122-1-1) et pourrait nécessiter une mise en concurrence.

Cependant, au vu :

- de l'urgence liée à la fermeture annoncée,
- de l'absence de manifestation d'intérêt concurrente connue à ce jour,
- de l'occupation antérieure et continue du site par La Poste,
- et du caractère non exclusif, non lucratif et limité de l'opération envisagée,

le Conseil municipal entend se prévaloir de l'intérêt public local avéré et du caractère proportionné de l'intervention, et ne pas engager de procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, Mme le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle précise que pour cette affaire, la Ville s'est fortement investie et elle remercie les élus qui ont fait de nombreuses réunions, M. Ananelivoua, Mme Poley et Mme Dabiel-Tableau ainsi que le cabinet pour trouver

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

des soutiens pour maintenir ce distributeur automatique et donc un service de proximité. Elle donne la parole à Mme Dufour. Problème de micro, les propos sont à peine audibles.

Mme Édmée DUFOUR demande ce qu'il se passera dans 3 ans.

Mme le Maire lui répond qu'ils devront rediscuter avec La Poste à ce moment-là, regarder si le besoin est toujours aussi important parce que les modes de paiement évoluent de façon assez rapide. Elle dit qu'en tous les cas, La Poste leur a certifié que tant que la Ville est prête à payer ce local, elle maintiendra, elle, le distributeur.

Problème de micro, les propos sont à peine audibles.

Mme Édmée DUFOUR fait remarquer que la commune va se substituer aux services de La Poste.

Mme le Maire confirme.

Problème de micro, les propos sont à peine audibles.

M. Henri ANANELIVOUA : « Effectivement, dans 3 ans la question se posera à nouveau. Alors pourquoi on a pris cette décision, je ferai brièvement un petit historique de cette affaire. Ça remonte à 2021, où La Poste avait émis son vœu... les propos ne sont plus audibles à l'enregistrement...

Mme le Maire remercie M. Henri pour l'explication et à nouveau aux élus et au cabinet pour l'implication.

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la conclusion du bail commercial entre la commune de La Possession et les propriétaires du local situé au 4C rue André Letoullec à Sainte-Thérèse, pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2025, conformément aux termes figurant dans le projet de bail joint en annexe.**
- **Décide la mise à disposition gratuite du local précité à La Poste pour l'installation et l'exploitation d'un Distributeur Automatique de Billets, dans les conditions prévues dans le projet de convention joint en annexe.**
- **Justifie le non-recours à une procédure de publicité préalable ou de mise en concurrence par :**
 - le caractère d'intérêt public local immédiat du maintien du service,
 - l'absence d'alternative opérationnelle ou concurrente à ce jour,
 - la continuité du service déjà assurée par La Poste dans les lieux,
 - et le fait que cette occupation ne confère aucun droit exclusif sur le territoire communal.
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer le bail commercial, la convention de mise à disposition et tout document afférent à la présente opération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°27 : ÉDUCATION – CÉRÉMONIE DES LAURÉATS 2025 : ATTRIBUTION DES LOTS ET RECOURS AU SPONSORING

Dans le cadre de sa compétence en matière de soutien à la jeunesse et à la réussite éducative, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal et les principes généraux de la libre administration des collectivités territoriales, la Ville de La Possession organise le 11 juillet 2025 sa Cérémonie des Lauréats.

Cette cérémonie vise à valoriser publiquement les parcours d'excellence des jeunes possessionnais, qu'il s'agisse de réussites scolaires ou universitaires. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre du projet éducatif global porté par la commune.

À cette occasion, des lots seront remis aux jeunes lauréats, afin de souligner l'importance de leurs efforts et de leur engagement.

La nature de ces lots fait l'objet d'une organisation encadrée juridiquement et budgétairement.

Considérant que l'attribution de lots par une collectivité territoriale en faveur de jeunes méritants est possible dès lors qu'elle répond à un intérêt général à finalité éducative et qu'elle respecte les principes de proportionnalité ;

Considérant la volonté de la Ville de distinguer tout particulièrement le lauréat ayant obtenu le meilleur résultat de l'année ainsi qu'un lauréat tiré au sort parmi les participants, par des lots financés sur le budget communal ;

Considérant l'opportunité, pour la Ville, de faire appel à des sponsors privés ou institutionnels pour compléter la dotation générale et offrir des prestations ou des lots complémentaires, sans charge excessive pour les finances communales ;

Considérant que les contributions issues du sponsoring seront encadrées par des conventions définissant la nature des apports, les contreparties éventuelles et les limites réglementaires, dans le respect des principes de transparence et d'équité ;

Considérant que ces partenaires peuvent porter, à la fois sur des lots matériels (d'une valeur unitaire maximale de 100€) et sur les prestations de services utiles à l'organisation de la cérémonie (boissons, alimentation, logistique, ambiance etc.).

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Autorise l'acquisition sur le budget communal d'un lot d'une valeur de 200€ destiné au lauréat inscrit ayant obtenu les meilleurs résultats de l'année 2025 ;**
- **Autorise l'acquisition sur le budget communal d'un lot d'une valeur de 100 € destiné à un lauréat inscrit tiré au sort parmi l'ensemble des candidats ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 64 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise le recours au sponsoring, permettant l'attribution de lots complémentaires, dans la limite de 100 € par lot, pour les autres lauréats inscrits ;**
- **Autorise la sollicitation de sponsors pour la fourniture de prestations en nature ou en service contribuant à l'organisation de la soirée (prestations alimentaires, boissons, logistique, ambiance, etc.) ;**
- **Approuve le recours à des conventions de partenariat, encadrant ces contributions, selon un modèle-type annexé ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°28 : HABITAT - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LES COMPAGNONS BATISSEURS POUR LE DISPOSITIF D'ATELIER DE QUARTIER MOBILE OUEST 2025

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues, la ville peut solliciter une association sur des thématiques spécifiques ; en l'occurrence, ici pour l'accompagnement des familles à l'amélioration d'urgence de leur logement en les impliquant dans les travaux (auto réhabilitation accompagnée), dont le dispositif repose sur des ateliers de quartier par un Bricobus mobile. Les travaux peuvent porter sur la sécurisation du système électrique, l'adaptation de la salle de bains, des toilettes, du plan de travail de la cuisine, la pose d'isolation, de faux plafonds, de cloisons...)

Aussi, il est fait appel aux Compagnons Bâisseurs, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet statutaire est de : promouvoir le droit d'habiter, qui dépasse le droit à un toit physique et intègre le droit à l'appropriation d'un habitat digne et adapté prenant en compte la culture et des modes de vie, permettant l'épanouissement et une relation harmonieuse et durable avec l'environnement ; la possibilité pour chaque personne d'être actrice de son projet et de son développement, d'être acteur de sa vie sociale afin de développer une citoyenneté concrète ; des démarches d'expérimentation, de responsabilité, de solidarité concrète et d'éducation populaire.

Le montant de la subvention est de 3 500 € allouée pour une année pour le projet Atelier de Quartier Mobile Ouest.

Le projet porte sur le déploiement de l'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA) qui est une démarche fondée sur les valeurs du mouvement Compagnons Bâisseurs, dont la particularité est de FAIRE AVEC les personnes qu'elle accompagne.

La clé d'entrée dans la démarche d'ARA est l'implication des personnes en difficulté dans la résolution de leurs problèmes de logement au travers du chantier habitat.

L'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA) permet aux personnes en précarité sociale et/ou professionnelle de bénéficier d'un accompagnement « sur mesure », en fonction des besoins qu'elles expriment, pour réhabiliter leurs logements.

Les chantiers débutent dans une démarche de « faire ensemble » (la participation est obligatoire) afin que les habitants puissent acquérir les savoirs faire techniques nécessaires pour améliorer leurs logements.

Ils sont secondés par un/une animateur(trice) technique accompagné de jeunes volontaires et de bénévoles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

À l'issue du chantier, ils poursuivent les travaux en toute « autonomie », en appliquant les apprentissages fraîchement acquis et en utilisant le matériel mis à disposition par l'association.

Le projet s'adresse à tous les publics avec prioritairement les personnes bénéficiant de minimas sociaux, QPV, hors QPV, locataires propriétaires, Indivision, OST.

Le dispositif bénéficie de l'aide de plusieurs partenaires.

Répartition du financement du Territoire de l'Ouest pour un projet global	256 783 €
Europe	72 187 €
EPCI TO	35 000 €
Communes	37 000 € dont 3 500 € La Possession
Bailleurs sociétés publiques	106 000 €
CAF ou MSA	6 596 €

Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération.

En conséquence :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention Compagnons Bâtisseurs pour des ateliers de quartier mobile ouest, jointe en annexe ;

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve les termes de la convention avec les Compagnons Bâtisseurs joint en annexe ;**
- **Valide le montant de 3 500 € dû pour la réalisation des ateliers, et inscrire les budgets nécessaires ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°29 : HABITAT - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LES COMPAGNONS BATISSEURS POUR LE DISPOSITIF DE BRICOBUS RURAL

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues, la ville peut solliciter une association sur des thématiques spécifiques ; en La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 66 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

l'occurrence, ici pour l'accompagnement des familles à l'amélioration d'urgence de leur logement en les impliquant dans les travaux (auto réhabilitation accompagnée), dont le dispositif est le Bricobus Rural. Les travaux peuvent porter sur la sécurisation du système électrique, l'adaptation de la salle de bains, des toilettes, du plan de travail de la cuisine, la pose d'isolation, de faux plafonds, de cloisons...)

Aussi, il est fait appel aux Compagnons Bâisseurs, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet statutaire est de : promouvoir le droit d'habiter, qui dépasse le droit à un toit physique et intègre le droit à l'appropriation d'un habitat digne et adapté prenant en compte la culture et des modes de vie, permettant l'épanouissement et une relation harmonieuse et durable avec l'environnement ; la possibilité pour chaque personne d'être actrice de son projet et de son développement, d'être acteur de sa vie sociale afin de développer une citoyenneté concrète ; des démarches d'expérimentation, de responsabilité, de solidarité concrète et d'éducation populaire.

Le montant de la prestation est de 1 500 € alloués pour l'année 2025 pour 3 chantiers soit 500€/chantier.

Cette aide est complétée de 1 000 €/chantier émanant d'un financement tripartite avec le TO et la CAF (ou MSA).

Ainsi pour chaque chantier sont affectés 1500 €.

Si le logement nécessite des travaux plus conséquents, il est fait appel aux aides de droits publics, à ce stade les familles sont accompagnées par le TO.

Le dispositif global du Bricobus Rural bénéficie de l'aide de plusieurs partenaires sur 4 des communes du TO (Saint-Paul, Trois Bassins, Saint-Leu et La Possession) :

Répartition du financement pour un projet	122 287 €
EPCI TO	80 000 €
Communes	7 000 €
CAF ou MSA	35 287 €
Chaque commune affecte un budget de	500 €/chantier soit 1 500 € Ville de La Possession

Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération.

En conséquence :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention Compagnons Bâisseurs pour une mission d'accompagnement des familles à l'auto réhabilitation accompagnée pour des travaux d'urgence, jointe en annexe ;

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications. Elle donne la parole à Mme Dufour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mme Édmée DUFOUR : « Dans la convention, il faudra faire attention à l'article 2, c'est stipulé, un seul paiement à l'issue de la réalisation des quatre chantiers alors que dans l'affaire, on parle de trois chantiers. »

Mme Le Maire : « Merci. D'accord, on note ça. Effectivement, merci. »

Il est acté qu'aucune autre remarque ni autre demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve les termes de la convention avec les Compagnons Bâisseurs **joint en annexe**,
- Valide le montant de 1 500 € dû pour la prestation, et inscrire les budgets nécessaires
- Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.

AFFAIRE N° 30 : MAFATE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION – PROJET « MANGER LOCAL, BIEN MANGER À MAFATE » SOUTIEN À L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE

Dans le cadre de son plan de mandature 2021-2028, le Département de La Réunion a renforcé ses actions en faveur des publics en situation de fragilité sociale, notamment dans le domaine de l'aide alimentaire. À ce titre, un appel à projets a été lancé en 2024 pour soutenir des actions visant à améliorer la qualité de l'alimentation pour les personnes vulnérables, ainsi que pour accompagner les opérateurs de proximité.

La commune de La Possession a répondu à cet appel avec le projet intitulé « Manger local, bien manger à Mafate », visant à promouvoir l'autonomie alimentaire des habitants de Mafate et à renforcer les capacités locales en agriculture durable.

Ce projet a été retenu par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 16 avril 2025, qui a validé l'attribution d'une subvention de 24 500 €.

À noter que ces actions s'inscrivent pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Mafate, et ont été valorisées à ce titre comme contribuant à une alimentation durable, locale et solidaire.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet comporte deux actions principales :

- **Action 1 : Soutien à l'autonomie alimentaire – 9 000 €**

Cette action vise à doter les habitants de Mafate de kits de jardinage (graines, outils, petits équipements) et à proposer des formations pratiques en agriculture durable. L'objectif est de développer l'autoproduction alimentaire et d'encourager de meilleures

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pratiques agroécologiques, favorisant ainsi l'autonomie et la résilience des familles.

- **Action 2 : Mise en place d'ateliers – 15 500 €**

Cette action prévoit l'organisation d'ateliers collectifs d'éducation alimentaire, portant notamment sur la nutrition, la transformation de produits locaux, la gestion des déchets organiques (compost), et la cuisine saine à base de produits cultivés localement. Ces temps d'échange sont destinés à renforcer les liens sociaux, transmettre des savoir-faire, et sensibiliser les habitants à une alimentation durable et équilibrée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan de mandature 2021-2028 du Département de La Réunion,
Vu la décision de la Commission Permanente du 16 avril 2025,
Vu le projet de convention de subvention 2025 transmis par le Conseil Départemental,
Vu l'intérêt général du projet « Manger local, bien manger à Mafate » pour les habitants de Mafate,

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve les termes de la convention de subvention de fonctionnement 2025 avec le Conseil Départemental de La Réunion, telle que jointe en annexe, pour la mise en œuvre du projet « Manger local, bien manger à Mafate » ;**
- **Prévoit l'inscription des crédits correspondants au budget communal de l'exercice 2025 ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°31 : MAFATE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION – PROJET « MANGER LOCAL, BIEN MANGER À MAFATE » PORTAGE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES PERSONNES ISOLÉES

Dans le cadre de son plan de mandature 2021-2028, le Département de La Réunion a renforcé ses actions en faveur des publics en situation de fragilité sociale, notamment dans le domaine de l'aide alimentaire. À ce titre, un appel à projets a été lancé en 2024 pour soutenir des actions visant à améliorer la qualité de l'alimentation pour les personnes vulnérables, ainsi que pour accompagner les opérateurs de proximité.

La commune de La Possession a répondu à cet appel avec le projet intitulé « Manger local, bien manger à Mafate », visant à promouvoir l'autonomie alimentaire des habitants de Mafate et à renforcer les capacités locales en agriculture durable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 69 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ce projet a été retenu par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 16 avril 2025, qui a validé l'attribution d'une subvention de 15 000 €.

À noter que ces actions s'inscrivent pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Mafate, et ont été valorisées à ce titre comme contribuant à une alimentation durable, locale et solidaire.

DESCRIPTION DU PROJET

Soutien à la logistique alimentaire : portage de denrées pour les personnes isolées et transport des denrées par hélicoptères en vue de réduire l'isolement des habitants de Mafate et moderniser la logistique de l'aide alimentaire.

Montant 15 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan de mandature 2021-2028 du Département de La Réunion,
Vu la décision de la Commission Permanente du 16 avril 2025,
Vu le projet de convention de subvention 2025 transmis par le Conseil Départemental,
Vu l'intérêt général du projet « Manger local, bien manger à Mafate » pour les habitants de Mafate,

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve les termes de la convention de subvention de fonctionnement 2025 avec le Conseil Départemental de La Réunion, telle que jointe en annexe, pour la mise en œuvre du projet « Manger local, bien manger à Mafate ».**
- **Prévoit l'inscription des crédits correspondants au budget communal de l'exercice 2025.**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°32 : PETITE ENFANCE – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « CASE MARMAILLES » – ANNÉE 2025

Le Maire rappelle que la Ville s'est engagée en 2022 dans la création de places en crèche, dans le cadre de Convention Territoriale Globale (CTG) signée le 16 novembre 2022, avec la CAF de la Réunion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Depuis le mois d'octobre 2024, l'association « CASE MARMAILLES » propose un multi accueil de 45 places, selon les modalités de financements de la Prestation de Service unique (PSU) s'adaptant aux ressources et la composition du foyer des familles.

Cette tarification encourage la mixité sociale parmi le public accueilli et l'accueil d'enfants porteurs de handicap.

Pour rappel, le cofinancement de la Commune est plafonné selon les critères préconisés par la CAF de la Réunion dans le cadre du Bonus Territoire de la CTG.

Pour tout gestionnaire, ce document cadre prévoit un financement de la CAF (PSU, bonus CTG, et de la participation des familles) au maximum à hauteur de 90% et un financement de la Commune jusqu'à 10% des charges de fonctionnement.

Par ailleurs, dans un contexte inflationniste, et pour des raisons d'équité, la Ville de la Possession propose de définir des modalités de co-financement complémentaires, au regard des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ouverts à ce jour et des projets à venir sur la durée de la CTG :

	Cofinancement de la Commune par place agréée
EAJE d'une capacité inférieure à 40 places	1800,00 euros
EAJE d'une capacité supérieure à 40 places	1500,00 euros

Rappel et proposition :

	Prévisionnel 2025 (12 mois)
Budget prévisionnel de fonctionnement EAJE « Case Marmailles »	777 350,00 €
Demande de subvention - Commune de la Possession	67 500,00 €
Capacité d'accueil agréée	45 places
Participation de la Commune par place	1500,00 €

Considérant l'engagement pris de la Commune dans la CTG, aux côtés de la CAF de la Réunion, de créer entre 2023 et 2026, 143 places nouvelles au tarif PSU, il est nécessaire de déterminer des modalités financières pour tout gestionnaire, porteur de projet Petite Enfance, actuels et à venir.

Cette proposition vise à sécuriser la contribution de la Commune, conformément à ses engagements contractuels et sa volonté de proposer un service à la population adaptée à sa démographie et à l'aménagement de son territoire, dans un contexte budgétaire contraint et inflationniste.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 71 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Cette convention, jointe en annexe, précise les modalités de versement de la participation de la CAF de La Réunion et de la Commune de la Possession, au profit de la pérennisation de la structure « CASE MARMAILLES » sur le territoire.

Il est proposé de s'engager sur l'exercice 2025, au regard du budget prévisionnel de l'année N, dans l'attente du bilan attendu en N+1, conformément aux dispositions actuelles et à venir dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre la CNAF/CAF de la Réunion.

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- Approuve la convention d'objectifs et de moyens *jointe en annexe* ;
- Autorise le versement de la subvention à l'association « CASE MARMAILLES » à hauteur de 67 500,00 euros, au titre de l'exercice 2025 ;
- Autorise l'encaissement des prestations prévues dans la Convention Territoriale Globale entre la CAF de la Réunion et la Commune de la Possession ;
- Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°33 : PETITE ENFANCE – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION "BABYBUS ITINÉRANT LA POSSESSION" – ANNÉE 2025

Le Maire rappelle que l'association « Baby bus itinérant Possession » propose une crèche itinérante, pour 12 places, au profit des familles possessionnaises, ouverte depuis le 19 décembre 2023.

Celui-ci prévoit l'utilisation de locaux mis à disposition par la Commune pour favoriser les écarts, dépourvus d'offre d'accueil collective dans deux quartiers.

Ainsi, cette offre itinérante complète les solutions proposées aux familles : crèches, micro-crèches, assistantes maternelles, garde à domicile, ou maison d'assistantes maternelles.

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Commune de la Possession et la CAF de la Réunion, implique de nouveaux mécanismes financiers, sous les modalités de la Prestation de Service Unique (PSU), permettant :

- de consolider les places existantes ;
- d'impulser la création de places nouvelles au profit des familles ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- de favoriser la mixité sociale et l'accueil d'enfants en situation de handicap, au sein des établissements d'accueil du jeune enfant.

Pour rappel, le cofinancement de la Commune est plafonné selon les critères préconisés par la CAF de la Réunion dans le cadre du Bonus Territoire. Il prévoit un financement CAF auprès des gestionnaires à hauteur maximum de 90% et un financement Ville jusqu'à 10% du budget de fonctionnement du gestionnaire.

Par ailleurs, dans un contexte inflationniste, et pour des raisons d'équité, la Ville de la Possession propose de définir des modalités de co-financement complémentaires, au regard des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ouverts à ce jour et des projets à venir sur la durée de la CTG :

	Cofinancement de la Commune par place agréée
EAJE d'une capacité inférieure à 40 places	1800,00 euros
EAJE d'une capacité supérieure à 40 places	1500,00 euros

Dans le cadre du Babybus itinérant, la ville de La Possession propose de déroger au cadre fixé ci-dessus considérant les éléments suivants :

- Le Babybus itinérant est une offre de service atypique car unique sur le territoire, se déplaçant dans les quartiers (en concertation avec les services de la ville), avec l'ensemble des équipements nécessaire à l'accueil du jeune enfant de 5 mois à 5 ans (couches et repas fournis) et a une capacité théorique d'accueil de 12 enfants.
- En 2024, cet équipement a permis l'accueil de 19 enfants inscrits sous le seuil de pauvreté (selon les indicateurs CAF inscrit au bilan du gestionnaire) durant 155 jours dans l'année.

À ce titre la ville de La Possession propose de maintenir la subvention allouée à ce gestionnaire depuis son ouverture en 2023, ceci afin de conforter l'engagement de la collectivité dans le cadre du bonus territoire au vu de l'exceptionnalité de l'offre d'accueil proposé permettant l'insertion sociale des enfants et des familles.

Rappel et proposition :

2025	
Demande de subvention - Commune de la Possession	21 600,00 euros
Durée de fonctionnement	12 mois
Participation de la Commune, par place agréée	1800,00 euros

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant l'accord cadre validé lors du conseil municipal en date du 8 mars 2022, et la signature de la CTG en date du 16 novembre 2022, entre la commune de La Possession et la CAF, il est nécessaire de régir les relations entre la commune et l'association « Baby bus itinérant Possession » dans le cadre du cofinancement accordé pour la crèche itinérante, selon la proposition de convention d'objectifs et de moyens *(jointe en annexe)*.

Cette convention vise à sécuriser la participation de la CAF de La Réunion et de la Commune de la Possession, au profit de la pérennisation de la structure « Baby bus itinérant Possession » sur le territoire.

Il est également proposé de renouveler chaque année la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de la Possession et l'association « Baby bus itinérant Possession », au regard du budget prévisionnel de l'année N et du bilan de l'année N-1.

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la convention d'objectifs et de moyens *jointe en annexe* ;**
- **Autorise la subvention à l'association « Baby bus itinérant Possession » à hauteur de 21 600,00 euros, au titre de l'exercice 2025 ;**
- **Autorise l'encaissement des prestations prévues à la CTG entre la CAF de la Réunion et la Commune de la Possession ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°34 : PETITE ENFANCE – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION "CRÈCHE AND GO" POUR LE MULTI ACCUEIL ANSELLIA – ANNÉE 2025

Le Maire rappelle que le multi accueil « Ansellia » ouvert depuis le 2 juin 2014, propose, depuis le 1^{er} Janvier 2023, 56 places agréées. Cette offre complète les 140 places agréées que propose déjà la commune de La Possession, à travers ses propres multi accueils.

Une tarification accessible est ainsi proposée aux possessionnais pour l'accueil de leur enfant, via les financements de la Prestation de Service unique (PSU) au profit du gestionnaire, s'adaptant aux ressources et à la composition du foyer des familles.

Ainsi, il est proposé aux familles du territoire un large panel de modes de garde : crèches, micro-crèches, assistantes maternelles, garde à domicile, ou maison d'assistantes maternelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le multi accueil « Ansellia » est géré par l'association Crèche and Go. Il contribue à l'accueil de jeunes enfants possessionnais.

Pour rappel, le cofinancement de la Commune est plafonné selon les critères préconisés par la CAF de la Réunion dans le cadre du Bonus Territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG), signée le 16 novembre 2022.

Pour tout gestionnaire, ce document cadre prévoit un financement de la CAF (PSU, bonus CTG, et de la participation des familles) au maximum à hauteur de 90% et un financement de la Commune jusqu'à 10% des charges de fonctionnement.

Par ailleurs, dans un contexte inflationniste, et pour des raisons d'équité, la Ville de la Possession propose de définir des modalités de co-financement complémentaires, au regard des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ouverts à ce jour et des projets à venir sur la durée de la CTG :

	Cofinancement de la Commune par place agréée
EAJE d'une capacité inférieure à 40 places	1800,00 euros
EAJE d'une capacité supérieure à 40 places	1500,00 euros

Rappel et proposition :

	2024 (Rappel, bilan)	2025 Prévisionnel
Bilan annuel de fonctionnement EAJE « Ansellia »	1 111 178,00 euros	/
Plafonnement du cofinancement de la Commune jusqu'à 10%	90 000,00 €	84 000,00 euros
Capacité d'accueil agréée	56 places	56 places

Considérant l'engagement pris de la Commune dans la CTG, aux côtés de la CAF de la Réunion, de créer entre 2023 et 2026, 143 places nouvelles selon les modalités de financement PSU, il est nécessaire de déterminer des modalités financières pour tout gestionnaire, porteur de projet Petite Enfance, actuels et à venir.

Cette proposition vise à sécuriser la contribution de la Commune, conformément à ses engagements contractuels et sa volonté de proposer un service à la population adaptée à sa démographie et à l'aménagement de son territoire, dans un contexte budgétaire contraint et inflationniste.

Cette convention, jointe en annexe, précise les modalités de versement de la participation de la CAF de La Réunion et de la Commune de la Possession, au profit de la pérennisation de la structure « Ansellia » sur le territoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est proposé de s'engager sur l'exercice 2025, au regard du budget prévisionnel de l'année N, du bilan de l'année N-1, conformément aux dispositions actuelles et à venir dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre la CNAF/CAF de la Réunion.

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la convention d'objectifs et de moyens *jointe en annexe* ;**
- **Autorise le versement de la subvention à l'association Crèche and Go à hauteur de 84 000,00 euros, au titre de l'exercice 2025 ;**
- **Autorise l'encaissement des prestations prévues dans la Convention Territoriale Globale entre la CAF de la Réunion et la Commune de la Possession ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N° 35 : PROXIMITÉ – APPROBATION DE LA MISE À DISPOSITION DU LOCAL COMMUN RÉSIDENTIEL (LCR) "LES TREILLES" ENTRE LA SEMADER ET LA VILLE SUR DES CRÉNEAUX DÉFINIS

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues, la Ville peut solliciter les bailleurs sociaux pour la mise à disposition de créneaux d'utilisation de LCR (Local Commun Résidentiel) au sein de leurs résidences, par des services de la Ville. L'objectif est de proposer des activités aux résidents et de participer à l'animation de la résidence et du quartier.

Acteur du territoire et œuvrant pour et avec les habitants des quartiers, le service de Médiation/Animation de la Ville de La Possession intervient sur plusieurs axes :

- Lien social et cohésion de quartier
- Citoyenneté et vivre ensemble
- Animation intergénérationnelle et éducation populaire
- Accompagnement et orientation des habitants

Il s'agit de proposer le développement d'actions adaptées aux besoins des habitants (pour tout type de public) au plus près des quartiers. Les actions visent à :

- Créer et renforcer le lien social dans les quartiers,
- Accompagner et orienter les habitants en fonction de leurs besoins,
- Recueillir et suivre les doléances des résidents,
- Promouvoir l'application Intramuros pour une meilleure communication locale,
- Favoriser la participation citoyenne et l'implication des habitants dans la vie du quartier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Développement et d'Équipement de la Réunion (SEMADER) est un des bailleurs sociaux présents sur la commune de La Possession, dont le quartier Cœur de ville. Elle gère non seulement un parc de logements sociaux mais également des Locaux Communs Résidentiels (LCR) qui se trouvent en pied d'immeuble. C'est ainsi que la SEMADER propose de mettre à disposition de la Ville pour le développement des actions proposées par le service Médiation/Animation de quartier le LCR "Les Treilles", situé dans le quartier de Cœur de ville.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit pour une durée d'un an. Un calendrier des créneaux d'occupation du LCR Les Treilles par les médiateurs/animateurs de quartier sera précisé ultérieurement.

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve l'occupation du Local Commun Résidentiel SEMADER "Les Treilles" par le service Médiation/Animation de la Ville, joint en annexe ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N°36 : DISPOSITIF – DEMANDE DE FINANCEMENT FATIS – DÉMARCHE EN ROUTE VERS LE LABEL VILLE AMIE DES AÎNÉS

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune apporte une attention particulière au bien vieillir de ses aînés, et y est d'autant plus attachée du fait des enjeux démographiques, et du vieillissement de la population nécessitant un engagement fort sur la thématique dans une démarche participative et de prise en compte des besoins de cette population.

Dans cette perspective, le Conseil municipal a, par délibération n° 12 en date du 15 mai 2024, validé l'adhésion de la Ville au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Enfin, la Commune est engagée dans un processus de labellisation « Ville Amie des Aînés », destiné à structurer et renforcer la politique locale en faveur du « Bien Vieillir ».

Le Maire informe le Conseil municipal que les services de la Ville ont été saisis d'un appel à projets intitulé FATIS — Fonds d'Appui pour les Territoires Innovants Seniors — porté et

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

coordonné par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), auquel la Ville est adhérente.

Ce fonds, initié avec le soutien financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de projets structurants en faveur des aînés, en apportant notamment un appui financier et technique.

Dans le cadre de la démarche de labellisation Ville Amie des Aînés, la commune souhaite déposer une demande de financement auprès du Fonds d'Appui, afin de bénéficier d'un accompagnement en ingénierie. Ce soutien permettra notamment de réaliser :

- un diagnostic territorial des besoins et des ressources, intégrant les indicateurs requis pour l'obtention du label Ville Amie des Aînés ;
- un audit participatif auprès des habitants âgés de plus de 60 ans ;
- des actions de sensibilisation et de partenariat avec les acteurs locaux ;
- la structuration d'une gouvernance dédiée, avec la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique.

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 20 000 €, le reste à charge pour la Ville étant de 5 000 €. Le coût prévisionnel total de la prestation d'ingénierie est estimé à 25 000 €, sur la base du devis établi par le cabinet conseil AERIS, seul prestataire agréé par le RFVAA à La Réunion.

À noter que la réalisation de cette action est conditionnée par la confirmation de l'attribution de subvention.

La commission Vie Citoyenne réunie le 17 juin 2025 a émis un avis favorable.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;**
- **Valide la participation financière de la commune à hauteur de 5000 euros TTC ;**
- **Autorise Mme Le Maire ou toute personne habilitée à solliciter la subvention FATIS, pour un montant prévisionnel de 20 000 euros TTC ;**
- **Autorise Mme Le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

AFFAIRE N° 37 : QUESTION DIVERSE : MOTION DE SOUTIEN À LA DEMANDE DE RENFORCEMENT DES EFFECTIFS DOUANIERS À LA RÉUNION

Considérant la recrudescence préoccupante du trafic de stupéfiants à La Réunion, notamment par voie aérienne et postale ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 78 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant les échanges intervenus le 16 mai 2025 entre des représentants de la douane et la Ville, au cours desquels ces derniers ont fait part de leur vive inquiétude quant à l'insuffisance des moyens humains actuellement alloués au territoire ;

Considérant les éléments factuels exposés lors de cette rencontre, notamment la présence de « mules » par vol entre La Réunion et la métropole, ainsi que l'augmentation significative des envois de drogues par colis postaux ;

Considérant la nécessité d'un renforcement urgent des effectifs douaniers, notamment en matière de personnel spécialisé tel que les maîtres-chiens, pour endiguer ce phénomène qui constitue une menace croissante pour la santé publique et la sécurité de nos concitoyens ;

Considérant l'appel à mobilisation lancé par les agents des douanes, auquel la Ville a déjà apporté son soutien par la signature d'une pétition et par l'engagement de démarches complémentaires ;

Le Conseil municipal de La Possession réuni en séance le 25 juin 2025, exprime solennellement son soutien à la demande de renforcement des moyens humains et matériels des services douaniers à La Réunion.

Il demande au Gouvernement, au Ministère de l'Économie et des Finances, au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'au Ministère des Outre-mer :

- D'entendre les alertes formulées par les agents des douanes en poste à La Réunion ;
- De procéder, dans les meilleurs délais, au renforcement des effectifs et des moyens techniques affectés à la lutte contre les trafics de stupéfiants sur le territoire ;
- D'assurer une répartition équitable des ressources entre les territoires ultramarins concernés par ces trafics, afin de garantir l'efficacité de la politique nationale de lutte contre les drogues.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Mandate Madame le Maire pour transmettre cette motion aux autorités compétentes, notamment à Monsieur le Préfet de La Réunion, aux parlementaires du département, ainsi qu'aux ministères précités.**

Mme Le Maire demande s'il y a d'autres questions diverses. Il est acté qu'aucune autre question n'a été posée. Mme le Maire remercie l'assemblée et donne rendez-vous pour le prochain conseil le 20 août et souhaite bonnes vacances à ceux qui en ont.

18h37 : Mme Le Maire clôture la séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Armand VIENNE

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 80 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.